Quatre-vingt-neuvième année. — N° 253. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 30 Octobre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

VITICULTURE

Classement des cépages.

(Décret du 30 septembre 1957, publié au *Journal officiel* des 5 et 19 octobre 1957.)

N° 57-141 S. Prix : **25 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant promotion (Conseil économique) (p. 10355).

Information.

Arrêté du 22 octobre 1957 instituant une commission d'agrément des dispositifs antiparasites (p. 10355).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 1957 fixant la date des élections des représentants du personnel à certaines commissions administratives paritaires d'Algérie (p. 10356).

Arrêté du 16 octobre 1957 relatif à la rémunération et aux indemnités annuelles des personnels médicaux et cultuels des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 10356).

Arrêté portant désignation du président du jury du concours de recrutement d'officiers de justice militaire (p. 10357).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, mutations et rectificatif (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 10357).

Circulaire du 26 octobre 1957 relative à l'application des accords franco-vietnamiens du 16 septembre 1954 en matière d'état civil (p. 10357).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant intégration (contrôle civil) (p. 10359).

Exequatur accordés à des consuls (p. 10359).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 10 octobre 1957 portant approbation de la participation du département des Basses-Pyrénées à la Société d'études pour l'aménagement de la région de Lacq (p. 10361).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 octobre 1957 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10359).

Décret n° 57-1162 portant modification du décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte (rectificatif) (p. 10359).

Arrêtés des 21 et 22 octobre 1957 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 10359).

Arrêtés des 24 et 25 octobre 1957 portant transfert de crédits (p. 10359).

Arrêtés portant promotion, nominations, changement d'arme, maintien en disponibilité, admission à la retraite et rectificatif :

Armée de terre (active) (p. 10359).

Armée de l'air (active) (p. 10359).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 10360).

Commissariat et santé de la marine (p. 10360).

Personnel civil administratif de la marine (p. 10360).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 10360).

Décision portant radiation de la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales (année 1957) (p. 10361).

Liste des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales (rectificatif) (p. 10361).

Liste des véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 10361).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-987 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie « A » des services extérieurs du Trésor (rectificatif) (p. 10361).

Décret n° 57-1074 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale (rectificatif) (p. 10361).

Arrêté du 10 octobre 1957 portant majoration de l'allocation instituée en faveur des agents de l'Etat victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission (p. 10361).

Arrêté du 15 octobre 1957 relatif à l'apurement des charges exceptionnelles d'importation concernant les produits pétroliers (p. 10362).

Arrêtés du 17 octobre 1957 portant approbation des statuts de la Société interprofessionnelle pour la production des cocons, graines de vers à soie et de soie grège en France et nomination des président, vice-président, directeur et administrateurs de cette société (p. 10362).

Arrêté du 25 octobre 1957 relatif au tirage au sort d'obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939 (p. 10362).

Arrêtés portant nomination, affectation, détachement, mise en disponibilité et cessation de fonction:

Agents comptables (p. 10362).

Contrôle des assurances (p. 10362).

Expansion économique à l'étranger (p. 10362).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 10362).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1956 (revenus de 1956) (cinquième tableau) (p. 10363).

Energie. — Industrie et commerce.

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville (p. 10365).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêté portant attribution et versement des subventions pour travaux d'équipement rural (rectificatif) (p. 10366).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, détachement, mutations, acceptation de démission et admission à la retraite:

Eaux et forêts (p. 10367).

Génie rural (p. 10367).

Inspection des lois sociales en agriculture (p. 10367).

Régisseurs d'avances (p. 10367).

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'institut national agronomique (concours de 1957) (p. 10367).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 21 octobre 1957 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes: aciers; métaux non ferreux; manutention-pesage-levage; parfumerie; industrie textile (livre II: Laine); verrerie-cristallerie (p. 10365).

Arrêtés portant nominations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 10366).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisation, mutation, détachement, fin de détachement et maintien en disponibilité (services extérieurs) (p. 10367).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret relatif à l'institution d'une zone de protection aux abords de la tour Magne, à Nîmes (rectificatif) (p. 10368).

Arrêté du 25 septembre 1957 fixant la rémunération des pianistes appelés à assurer l'accompagnement musical des leçons de danse rythmique (p. 10368).

Arrêté du 29 septembre 1957 portant création d'un collège municipal classique et moderne mixte à Montereau-Fault-Yonne (p. 10368).

Arrêté du 30 septembre 1957 portant création d'une section technique commerciale au collège moderne de jeunes filles d'Hirson (Aisne) (p. 10368).

Arrêté du 30 septembre 1957 relatif à l'équivalence de diplômes civils et de brevets militaires (p. 10368).

Arrêté du 14 octobre 1957 modifiant l'arrêté du 25 novembre 1946 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives (p. 10368).

Arrêté du 14 octobre 1957 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 10368).

Arrêtés du 18 octobre 1957 fixant les dates et les modalités des concours sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires et de sous-bibliothécaires (session de 1957) (p. 10368).

Arrêté portant modification du règlement relatif au brevet d'enseignement commercial (rectificatif) (p. 10370).

Arrêté portant nomination des membres du conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation (rectificatif) (p. 10370).

Arrêtés portant nomination, détachements, intégration et conférant l'honorariat:

Administration centrale (p. 10370).

Enseignement du premier degré (p. 10370).

Enseignement technique (p. 10370).

Jeunesse et sports (p. 10370).

Services économiques (p. 10370).

Service de santé scolaire et universitaire (p. 10370).

Liste des candidats admis en première année de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (p. 10371).

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie (année 1957) (rectificatif) (p. 10371).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 9 septembre 1957 relatif à l'emballage de l'acide thioglycolique et du thioglycolate d'ammonium (art. 809 *bis* et 813) (matières dangereuses 1957, n° 29) (p. 10371).

Arrêté du 9 septembre 1957 relatif au transport des boues de plomb (art. 803) (matières dangereuses 1957, n° 30) (p. 10371).

Arrêté du 7 octobre 1957 portant définition de l'agglomération urbaine de Clermont-Ferrand (p. 10371).

Arrêté du 11 octobre 1957 relatif à l'agrément de l'aérodrome de Montendre-Marcillac (Charente-Maritime) (p. 10371).

Arrêté du 14 octobre 1957 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 10372).

Arrêté du 15 octobre 1957 relatif aux limites du long cours et du cabotage international pour la Réunion (p. 10372).

Arrêté du 15 octobre 1957 portant affectation du produit des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 10372).

Arrêté du 17 octobre 1957 déclarant d'utilité publique l'élargissement de la route nationale n° 828 aux abords du carrefour formé avec le chemin départemental n° 11, sur le territoire de la commune de Longnes (Seine-et-Oise) (p. 10372).

Arrêté du 21 octobre 1957 portant affectation du produit de la taxe sur le poisson débarqué perçue au port de Morgat au profit de la chambre de commerce de Brest (p. 10372).

Arrêté du 24 octobre 1957 portant échelonnement indiciaire du corps des trésoriers des invalides de la marine (p. 10372).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant titularisation, intégrations, réintégration, détachements, mises en position de mission, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 10373).

Agriculture (p. 10373).

Eaux et forêts (p. 10373).

Enseignement et jeunesse (p. 10373).

Géologues (p. 10373).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 10373).

Service de santé (p. 10373).

Liste d'admission, au titre outre-mer, à l'école forestière des Barres en 1957 (p. 10374).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 29 septembre 1957 autorisant la ville de Marseille à assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 10374).

Arrêté du 4 octobre 1957 portant extension de trois avenants à trois conventions annexes à la convention collective nationale des transports routiers (p. 10374).

Arrêté du 22 octobre 1957 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 10377).

Arrêté du 23 octobre 1957 approuvant des modifications au règlement d'une caisse de retraites (p. 10377).

Arrêté relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux effectués à domicile dans certaines branches de la confection féminine (rectificatif) (p. 10377).

Santé publique et population.

Arrêtés des 4 et 9 octobre 1957 relatifs à l'exploitation et à la révocation d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 10377).

Arrêté relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux (rectificatif) (p. 10377).

Arrêté portant désignation de biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, délit ou accident (p. 10377).

Arrêtés portant promotion, nomination, réintégration, attribution de fonctions, affectation et prolongation de congé:

Administration centrale (p. 10378).

Hôpitaux psychiatriques (p. 10378).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 10378).

Sanatoriums publics (p. 10378).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 27 septembre 1957 portant approbation du compte administratif du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (exercice 1956) (p. 10378).

Arrêté du 16 octobre 1957 portant ouverture de crédits spéciaux (p. 10378).

Arrêtés portant promotions (services extérieurs) (p. 10378).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêté du 13 octobre 1957 autorisant l'extension du périmètre et modifiant l'acte d'association du syndicat d'irrigation de M'Raier (p. 10378).

Emplois réservés: Nominations et annulation de nominations (p. 10378).

Suspension temporaire de fonctions (p. 10378).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 10379).

Conseil de la République. — Election d'un sénateur. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 10379).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10379).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux porteurs d'obligations 4 p. 100 1939 (emprunt émis aux Pays-Bas et en Suisse) (p. 10380).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10380).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord portant modification des annexes II et III à la convention collective nationale des industries chimiques, de l'avenant « ouvriers » et de l'avenant « agents de maîtrise » à ladite convention (p. 10381).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique départemental de Prémontré (Aisne) (p. 10382).

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux publics dans le département de la Meuse (p. 10382).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (août 1957) (p. 10382).

Annonces (p. 10383).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 43 à 46. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 3273 (*suite*) à 3344 (session ordinaire de 1956-1957).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Conseil économique.

Par arrêté du 15 octobre 1957, Mlle Cony est nommée attaché du Conseil économique de 3e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955 et conserve dans cet échelon une ancienneté de 1 an 7 mois.

Mlle Cony est promue:

Au 4e échelon de son grade à compter du 1er juin 1955;

Au 5e échelon de son grade à compter du 1er juin 1957.

INFORMATION

Commission d'agrément des dispositifs antiparasites destinés à réduire le rayonnement électromagnétique de certains moteurs thermiques.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 1er décembre 1933 portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 114 de la loi de finances du 31 mai 1933, pour la détermination des obligations auxquelles sont tenus les constructeurs, exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques, et en particulier l'article 1er de ce décret;

Vu le décret no 55-168 du 4 février 1955 relatif aux attributions du président du conseil des ministres en matière d'information;

Vu le décret no 57-718 du 24 juin 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information;

Vu l'avis de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision instituée par décret n° 48-1917 du 27 décembre 1948, modifié en son article 2 par les décrets n° 49-485 du 11 avril 1949 et n° 52-658 du 6 juin 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française une commission chargée de proposer à sa décision l'agrément des dispositifs antiparasites destinés à réduire le rayonnement électromagnétique perturbateur des moteurs thermiques à allumage électrique.

Art. 2. — Cette commission est composée de seize membres représentant les administrations et les organisations professionnelles intéressées, à savoir:

Trois représentants de la radiodiffusion-télévision française:
Deux représentants du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;
Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;
Un représentant du ministre de la défense nationale;
Un représentant de la direction des mines;
Un représentant de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles;
Un représentant du groupement syndical de constructeurs français d'automobiles;
Un représentant du syndicat des constructeurs de moteurs à combustion interne;
Un représentant de la chambre syndicale nationale du motocycle;
Un représentant du syndicat général de la construction électrique;
Un représentant de la fédération nationale des syndicats des industries radio-électriques et électroniques;
Un représentant du syndicat des fabricants d'équipements et de pièces pour automobiles, cycles et avions;
Un représentant de la fédération nationale des clubs automobiles.

Les représentants des administrations sont désignés par le ministre ayant autorité sur ces administrations; les représentants des organisations professionnelles sont nommés par le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

La présidence de la commission est assurée par le représentant de la radiodiffusion-télévision française du grade le plus élevé.

Art. 3. — La commission soumet à l'approbation du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française le texte des cahiers des charges définissant les propriétés que devront posséder les dispositifs antiparasites et décrivant les méthodes de vérification de ces propriétés.

Ces propriétés se rapporteront à l'efficacité protectrice des dispositifs, à leur influence sur le fonctionnement thermodynamique des moteurs auxquels ils sont destinés et aux qualités propres à en garantir un fonctionnement durable.

Art. 4. — Les demandes d'agrément peuvent être présentées par le fabricant du dispositif pour lequel l'agrément est sollicité ou par les constructeurs de moteurs ou les constructeurs de véhicules désireux d'équiper leurs modèles avec un dispositif déterminé.

En ce qui concerne les dispositifs de provenance étrangère ou les moteurs et les véhicules de provenance étrangère équipés avec un dispositif déterminé, l'agrément ne peut être accordé que si le fabricant ou le constructeur étranger possède en France un représentant accrédité auprès du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 5. — Les demandes d'agrément sont adressées au ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française. Les conditions dans lesquelles ces demandes doivent être formulées et celles concernant la présentation des dispositifs seront fixées par les cahiers des charges.

La conformité de ces dispositifs aux spécifications des cahiers des charges est vérifiée par des laboratoires agréés par le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française

Art. 6. — Les laboratoires agréés sont:

Le laboratoire central des industries électriques;
Le laboratoire de l'union technique de l'automobile et du cycle.

Art. 7. — Sur convocation de son président, la commission examine les dossiers et établit un rapport motivé proposant l'agrément ou le refus d'agrément du dispositif considéré.

Le président transmet pour décision le rapport de la commission au ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française.

Notification de la décision est faite au fabricant ou à son représentant accrédité; si le dispositif a été agréé, un numéro d'agrément est donné en même temps que la notification de la décision.

Art. 8. — Le fabricant d'un dispositif agréé doit apposer d'une façon lisible et indélébile sur les exemplaires du dispositif proposé à la vente une marque d'agrément comprenant la mention « R. T. F. » et le numéro d'agrément.

Art. 9. — La commission peut faire procéder au contrôle des propriétés des dispositifs déjà agréés et proposer le retrait de l'agrément s'il est constaté que les dispositifs prélevés ne sont pas conformes aux cahiers des charges.

Les frais entraînés par ces contrôles sont à la charge du fabricant du dispositif ou du constructeur de moteurs ou de véhicules.

Art. 10. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1957.

MICHEL SOULIÉ.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Date des élections des représentants du personnel à certaines commissions administratives paritaires d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-221 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et notamment son article 4 modifié par le décret du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1949, modifié par l'arrêté du 8 juillet 1957, portant création de commissions administratives paritaires pour les greffiers fonctionnaires, les secrétaires de parquet et les commis greffiers d'Algérie;

Vu le décret n° 56-1208 du 26 novembre 1956 relatif au statut des greffiers de chambre en fonctions en Algérie;

Vu le décret n° 56-1209 du 26 novembre 1956 relatif au statut des secrétaires de parquet des cours et tribunaux d'Algérie;

Vu la loi n° 55-1083 du 7 août 1955 portant création des cours d'appel d'Oran et de Constantine;

Vu l'avis des chefs des cours d'appel d'Alger, de Constantine et d'Oran,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative des secrétaires de parquet des cours et tribunaux d'Algérie est fixée au 9 décembre 1957.

Art. 2. — La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des commis greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce d'Algérie est fixée au 16 décembre 1957.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront publiées au *Journal officiel* de la République française et insérées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI PÉNÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Rémunération et indemnités annuelles des personnels médicaux et cultuels des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 26 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 relatif à la rémunération et aux indemnités annuelles des personnels médicaux et cultuels des établissements d'éducation surveillée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la rémunération des médecins de médecine générale des services extérieurs de l'éducation surveillée est fixée à 1.850 F par vacation de trois heures.

Art. 2. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet; la rémunération des médecins psychiatres des services extérieurs de l'éducation surveillée est fixée dans les conditions prévues à l'article 26 (7°, paragraphe B) du décret du 26 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Les intéressés seront remboursés de leurs frais de transport dans les conditions fixées par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 précité en faveur des fonctionnaires de l'Etat classés dans le groupe 2 pour les voyages par voie ferrée et dans le groupe B lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle.

Art. 3. — L'indemnité forfaitaire annuelle allouée au médecin, conseiller médical de la direction de l'éducation surveillée est fixée à 300.000 F.

Art. 4. — Les indemnités annuelles allouées aux internes en médecine des services extérieurs de l'éducation surveillée sont fixées ainsi qu'il suit:

Centre d'observation de Paris	160.000 F.
Autres établissements	108.000

Art. 5. — L'indemnité compensatrice de nourriture allouée aux internes en médecine des établissements d'éducation surveillée qui ne sont pas nourris gratuitement est fixée à 160 F par jour, à raison de 80 F par repas.

Art. 6. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux ministres des différents cultes des services extérieurs de l'éducation surveillée sont fixées ainsi qu'il suit:

Centres d'observation, institutions publiques d'éducation surveillée et internats appropriés	40.000 F.
Institutions spéciales d'éducation surveillée	30.000

Art. 7. — Les indemnités prévues par le présent arrêté sont exclusives de toutes gratifications. Aucune indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux personnes visées aux articles ci-dessus que dans les conditions et limites fixées par un arrêté contresigné par le secrétaire d'Etat au budget.

Art. 8. — Est abrogé l'arrêté du 15 octobre 1952 susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SEURRISSE.

Jury du concours de recrutement d'officiers de justice militaire.

Par arrêté du 22 octobre 1957, M. Bogue, avocat général près la cour d'appel de Paris, est désigné en qualité de président du jury du concours ouvert en 1957 pour le recrutement d'officiers de justice militaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 octobre 1957, sont inscrits sur la liste d'avancement pour être élevés à la 2e classe de leur grade au cours de l'année 1958 les éducateurs de 3e classe dont les noms suivent:

M. Albrecht (Georges), maison centrale de Mulhouse.
M. Duclos (Philippe), maison centrale de Toul.
M. Godon (Roland), maison centrale de Mulhouse.
M. Rodriguez (Auguste), prison-école d'Œrmingen.

Education surveillée.

Par arrêté du 11 octobre 1957, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au centre d'observation de Savigny-sur-Orge: M. Daniel (Albert), éducateur (3e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 16 octobre 1957, est muté, à compter du 15 octobre 1957, par nécessité de service, en la même qualité, au centre d'observation de Lyon: M. Hibon (Christian), éducateur stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Par arrêté du 18 octobre 1957, est muté par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Rogerie (André), instructeur technique (5e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 18 octobre 1957, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise), à compter du 1er octobre 1957: Mlle Morand (Janine), éducatrice stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1957: page 9363, 1re colonne, au lieu de: « Mlle Rubin (Paule), éducatrice (2e échelon) », lire: « Mlle Rubin (Paule), éducatrice (1er échelon) ».

Circulaire du 26 octobre 1957 relative à l'application des accords franco-vietnamiens du 16 septembre 1954 en matière d'état civil.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer à Monsieur l'ambassadeur de France au Viet-Nam, à ses délégués généraux et à ses délégués; Messieurs les procureurs généraux et procureurs de la République et leurs substituts.

La présente circulaire a pour but de préciser les règles applicables à l'état civil français au Viet-Nam. Cette matière a fait l'objet des accords bi-latéraux suivants, en date du 16 septembre 1954:

1° Echange de lettres entre le commissaire général de France en Indochine et le secrétaire d'Etat à la justice du Gouvernement du Viet-Nam;

2° Protocole relatif à l'aide mutuelle judiciaire, titre 7.

Le premier de ces textes traite essentiellement des mariages entre Français, entre Vietnamiens, et entre Français et Vietnamiens en territoire vietnamien ou français et des modalités de la déclaration des naissances, des reconnaissances et des décès au bureau de l'état civil de la représentation nationale des intéressés. En vertu de l'article 9, les registres de l'état civil détenus par les officiers de l'état civil français au Viet-Nam sont transférés aux autorités locales compétentes. Seul le troisième exemplaire envoyé au dépôt des papiers publics reste conservé aux archives du ministère de la France d'outre-mer.

Le second document prévoit, en son article 22, l'échange de renseignements d'état civil sous forme d'expéditions ou d'extraits d'actes. Il concerne les actes de reconnaissance d'enfant naturel et de légitimation, les actes de mariages et de décès et les extraits des jugements et arrêts en matière de divorce et d'état civil, intéressant les Vietnamiens nés ou mariés en France ou dans les territoires relevant de l'autorité française ainsi que les Français nés ou mariés au Viet-Nam.

Cet échange est rendu d'autant plus nécessaire que la mise à jour des registres est compliquée du côté français par le partage entre les deux Etats des registres antérieurs à 1954. En effet, cette mise à jour doit se faire à la fois par la voie administrative dans les registres du dépôt des papiers publics et par la voie diplomatique dans ceux qui sont détenus par le Viet-Nam.

D'autre part, la disparition des tribunaux français et mixtes au Viet-Nam pose des questions de compétence, tant en ce qui concerne la juridiction à saisir qu'en ce qui touche la publicité des décisions rendues.

Le règlement de ces problèmes est facilité par la tenue au Viet-Nam des registres de l'état civil français en deux exemplaires, dont l'un est conservé par le délégué général ou le délégué de l'ambassadeur de France et l'autre est déposé, à l'expiration de chaque année, au dépôt des papiers publics.

Mais une autre difficulté surgit du fait que les registres d'état civil français transférés aux autorités vietnamiennes en vertu de l'accord du 16 septembre 1954 échappent au contrôle des autorités françaises. Ils peuvent donc subir des modifications résultant de l'apposition de mentions marginales ordonnées par l'autorité judiciaire vietnamienne, sans que l'autorité française en soit avisée et qu'elle ait pu procéder à la mise à jour du registre du dépôt des papiers publics.

Il peut également se faire que les avis de mentions marginales figurant déjà sur les registres du dépôt des papiers publics ne parviennent qu'avec retard aux autorités vietnamiennes et que, de ce fait, les registres d'état civil français conservés par ces autorités ne concordent pas avec les exemplaires du dépôt des papiers publics.

Dans ces conditions, les règles à observer dorénavant sont les suivantes:

1° Echange entre les gouvernements français et vietnamien des expéditions ou extraits d'actes ou de jugements d'état civil en vue de l'apposition des mentions marginales.

La transmission de ces pièces ou des avis de mention correspondants est assurée dans les deux sens par le dépôt des papiers publics détenteur de l'un des exemplaires des registres de l'état civil clos, dressés au Viet-Nam. Ce service vérifie la régularité des pièces et les oriente vers leur destinataire.

La transmission s'effectue comme suit:

a) Actes établis au Viet-Nam.

Afin d'éviter les transmissions directes qui pourraient être opérées par les autorités vietnamiennes aux officiers de l'état civil en France à l'insu des agents chargés de l'état civil français au Viet-Nam et au dépôt des papiers publics, l'agent français recueille des officiers de l'état civil vietnamiens de sa circonscription la totalité des expéditions et extraits ou avis de mention destinés aux autorités françaises. S'il n'y a pas lieu d'apposer une mention marginale sur les registres de l'état civil français, les avis ou pièces

sont envoyés immédiatement et sans autre intermédiaire au dépôt des papiers publics. Dans le cas contraire, le fonctionnaire français procède à la mise à jour de ses registres si elle lui incombe personnellement ou transmet les pièces à son collègue territorialement compétent au Viet-Nam. La formalité accomplie, les avis de mention sont envoyés directement au dépôt des papiers publics, comme dans la première hypothèse.

La traduction des pièces établies en langue vietnamienne est assurée par l'autorité française saisie par l'autorité vietnamienne.

b) *Actes établis en France ou dans les pays relevant de l'autorité française.*

Les expéditions ou extraits de ces actes qui doivent être mentionnés sur les registres tenus par les officiers de l'état civil du Viet-Nam ou par les agents français au Viet-Nam sont adressés sans délai et directement par les officiers de l'état civil compétents au dépôt des papiers publics qui en assure tous les trois mois la transmission à l'ambassadeur de France, après avoir apposé les mentions requises sur ses propres registres. Ces transmissions distingueront les avis concernant les actes antérieurs à 1954, qui devront être envoyés directement par l'ambassade aux autorités vietnamiennes, de ceux qui, concernant des actes pouvant aussi figurer dans les registres français, appellent un examen préalable, en vue d'apposer, le cas échéant, les mentions requises. Cette dernière catégorie d'avis sera adressée, par les soins de l'ambassade de France, à l'agent de la représentation française territorialement compétent. Après l'apposition, s'il y a lieu, des mentions marginales, ce fonctionnaire transmettra les avis aux officiers de l'état civil vietnamiens compétents.

c) *Registres spéciaux* (loi du 7 juillet 1953).

La loi du 7 juillet 1953 avait prévu que, jusqu'à une date fixée par décret, les jugements, arrêts et actes concernant l'état civil, destinés à être transcrits sur les registres des communes d'indochine inaccessibles, seraient provisoirement transcrits sur un registre spécial tenu, pour le Viet-Nam, par l'officier de l'état civil français à Saïgon, en trois exemplaires, dont l'un destiné au dépôt des papiers publics. Ce registre recueillerait également le libellé des mentions marginales.

L'intervention de l'accord du 16 septembre 1954 a entraîné une interruption dans la tenue de ce registre par l'officier de l'état civil français de Saïgon. Il y a lieu de confier désormais le soin de le tenir à l'autorité chargée de l'état civil français à Saïgon.

Ledit registre ne comportera que deux exemplaires qui seront ouverts dès la publication de la présente circulaire au *Journal officiel* de la République française. A l'expiration de chaque année, le second exemplaire sera adressé au dépôt des papiers publics.

Le registre spécial est donc réservé dorénavant à l'inscription des mentions applicables à des actes portés sur des registres détruits ou inaccessibles. Sont présumés tels les registres dont le troisième exemplaire n'est pas parvenu au dépôt des papiers publics. En transmettant à l'ambassade de France, conformément au paragraphe 1 *b* de la présente circulaire, les actes et décisions à transcrire ou à mentionner ainsi que les avis aux fins de mention, le dépôt des papiers publics signale, le cas échéant, cette absence. En pareil cas, la mention doit être apposée sur le registre spécial tenu à Saïgon, à la demande de l'agent français qui a procédé à la transcription ou à la demande de l'ambassadeur de France lorsqu'il n'y a pas lieu à transcription.

2° Décision des tribunaux.

Les questions posées diffèrent selon que les décisions émanent d'un tribunal français ou vietnamien.

A. — TRIBUNAUX FRANÇAIS

a) *Transcription des jugements et arrêts relatifs à l'état civil et concernant des personnes nées ou mariées au Viet-Nam.*

Les transcriptions sont opérées au Viet-Nam sur les registres de l'agent français dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil intéressé. A cet effet, l'avoué adresse l'expédition du dispositif du jugement ou de l'arrêt au dépôt des papiers publics qui en assure la transmission.

La transcription une fois opérée et, le cas échéant, la mention apposée en marge de l'acte figurant sur ses registres, l'autorité française adresse sans délai l'avis aux fins de mention au dépôt des papiers publics qui est alors en mesure d'apposer la mention marginale. Elle adresse un semblable avis aux autorités vietnamiennes pour la mise à jour des registres qu'elles détiennent.

Les pièces justificatives de la transcription sont conservées par l'autorité française.

b) *Rectification des actes de l'état civil.*

Les tribunaux français et mixtes du Viet-Nam ayant été supprimés, compétence est reconnue au tribunal civil de la Seine pour ordonner la rectification des actes de l'état civil dressés au Viet-Nam, eu égard à la présence du dépôt des papiers publics à Paris et par analogie avec la solution adoptée pour la rectification des actes dressés à l'étranger, dont un double existe au ministère des affaires étrangères. La publicité des ordonnances et jugements sera assurée dans les conditions indiquées au paragraphe précédent. Toutefois, en application de l'article 101 du code civil, l'expédition du dispositif sera adressée au dépôt des papiers publics par les soins du parquet.

c) *Actes de notoriété délivrés en cas de destruction des registres.*

Conformément à la loi du 20 juin 1920, les actes de l'état civil français détruits ou disparus par sinistre ou fait de guerre peuvent, jusqu'à leur reconstitution ou leur restitution, être remplacés par des actes de notoriété délivrés par le juge de paix de résidence du requérant. Ces actes sont établis en brevet sans frais, sur déclaration de deux témoins et ne sont pas soumis à homologation.

Le juge de paix, appelé à délivrer un acte de notoriété devant tenir lieu d'acte de l'état civil disparu ou détruit au Viet-Nam, aura soin de s'assurer auprès du dépôt des papiers publics que ce service ne détient pas le troisième exemplaire de l'original de l'acte.

Au Viet-Nam, l'agent chargé de l'état civil français remplit les attributions conférées au juge de paix par la loi précitée du 20 juin 1920.

Les actes de notoriété ayant la force probante d'extraits d'acte de l'état civil, les intéressés peuvent, dans tous les cas où cette procédure est applicable, faire établir des fiches d'état civil à partir de l'acte de notoriété qu'ils détiennent, conformément au décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives.

B. — TRIBUNAUX VIETNAMIENS

Aux termes des accords de septembre 1954, le Gouvernement vietnamien n'est pas tenu d'adresser au Gouvernement français les extraits des jugements et arrêts en matière de divorce et d'état civil concernant d'autres personnes que les ressortissants vietnamiens nés ou mariés en France. Sont donc exclus les jugements rendus par les tribunaux vietnamiens affectant l'état civil des Français. Il est par suite arrivé soit que les autorités vietnamiennes transcrivent et mentionnent dans les registres de l'état civil français qu'elles détiennent les jugements prononcés par les tribunaux vietnamiens concernant des Français, soit qu'elles saisissent directement les officiers de l'état civil en France en vue de la transcription et de la mention de ces jugements dans leurs registres.

Il en résulte que des décisions rendues à l'égard de nos ressortissants par une autorité étrangère sont ou risquent d'être publiés, sans *exequatur* préalable, dans les registres français. Cette manière de procéder entraîne les inconvénients suivants: absence de contrôle de la décision, discordance entre les énonciations figurant dans les registres conservés par l'autorité vietnamienne et le troisième exemplaire détenu par le dépôt des papiers publics et surtout illégalité des transcriptions ou mentions marginales ainsi opérées.

Les officiers de l'état civil français doivent donc s'abstenir de procéder à la transcription ou à la mention de telles décisions qui ne seraient pas revêtues de l'*exequatur*.

3° Observations générales.

Les registres de l'état civil français au Viet-Nam sont tenus en deux exemplaires dont le second est envoyé, pour continuer la série des registres antérieurs aux accords de 1954, au dépôt des papiers publics du ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e). Il est recommandé aux officiers de l'état civil d'attirer l'attention des usagers sur les avantages qu'ils peuvent avoir à s'adresser à cet organisme qu'ils ignorent souvent et qui est en mesure de leur délivrer dans les plus brefs délais des extraits authentiques d'actes régulièrement tenus à jour.

Fait à Paris, le 26 octobre 1957.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Contrôle civil.

Par arrêté du 30 septembre 1957:

Est intégré dans le nouveau corps et classé ainsi qu'il suit, par application du tableau annexé au décret du 19 janvier 1955:

Contrôleur civil de 1re classe, 1er échelon (indice 500).

M. Grossin (Jean), à compter du 31 décembre 1954.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires de l'arrêté du 30 mai 1956.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Raul Andrade Moscoso, en qualité de consul de l'Equateur à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à Sir Hugh Southern Stephenson, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à New-York, avec juridiction sur les îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'exequatur est accordé à M. Tsiang Un Kai, en qualité de consul général de Chine à Tananarive, avec juridiction sur l'île de Madagascar et l'île de la Réunion.

L'exequatur est accordé à M. Richard Huybrecht, en qualité de consul général de Belgique à Dakar, avec juridiction sur l'Afrique occidentale française et sur le territoire sous tutelle française du Togo.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 28 octobre 1957 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 octobre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 3 octobre 1957 portant que les promotion et nomination dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Blum (Eugène-René-Robert-Léon), ingénieur, président directeur général (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 38 ans 5 mois. Chevalier de la Légion d'honneur du 19 novembre 1945. Croix de guerre 1939-1945.

Au grade de chevalier.

M. Le Bont (René), ingénieur, chef du service central du fonctionnement technique (industrie aéronautique). Services militaires et pratique professionnelle: 26 ans 1 mois.

Décret n° 57-1162 portant modification du décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1957: page 10039, 1re colonne, article 30 nouveau, au lieu de: « Aux élèves pilotes de la flotte, aux quartiers-maîtres météorologistes et hydrographes », lire: « Aux élèves pilotes de la flotte et hydrographes, aux quartiers-maîtres météorologistes ».

Transfert d'autorisations de programme.

Par arrêté du 21 octobre 1957, sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de 1957, une autorisation de programme s'élevant à 150 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 53-91: « Fabrication de matériels divers » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'année 1957, une autorisation de programme s'élevant à 150 millions de francs, applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Transfert de crédits de payement.

Par arrêté du 22 octobre 1957, sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour 1957, un crédit de payement de 487.500.000 F est définitivement annulé sur le chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour 1957, un crédit de payement de 487.500.000 F, applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Transfert de crédits.

Par arrêté du 24 octobre 1957, sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour 1957, un crédit de payement de 70 millions de francs est définitivement annulé sur le chapitre 37-90: « Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour 1957, un crédit de payement de 70 millions de francs applicable au chapitre 37-01: « Dépenses opérationnelles exceptionnelles » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale);

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1357 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (industrie et commerce);

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (défense nationale et forces armées);

Vu le décret n° 57-610 du 24 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957, modifié par l'arrêté du 12 septembre 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1957, une somme de 2.312.500.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux », article 4: « Installations pétrolières », de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour 1957, au titre du budget de l'industrie et du commerce, des crédits de payement d'un montant de 2.312.500.000 francs applicables au chapitre 52-61: « Infrastructure pétrolière » (art. 1er) du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan rendra compte de l'emploi des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour son propre budget.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

MARTINET.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 14 octobre 1957, M. le capitaine d'infanterie coloniale Grandin (Pierre-Adrien) est admis, avec son grade et son ancienneté de grade, dans l'infanterie métropolitaine, à compter du 9 septembre 1957 (régularisation).

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1957: page 9655, 2e colonne, après: « Picagne (Jacques-S.) », mettre: « Hulin (Pierre-R.-A.) ».

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 18 octobre 1957, M. Dureuil (Joseph), rédacteur administratif de 1re classe, 3e échelon, au centre régional de payement de l'armée de terre de Dijon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 4 décembre 1957.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 15 octobre 1957, est nommé dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine, pour compter du 1er juillet 1957:

A l'emploi de technicien d'études et de fabrications, 1er échelon.

(Spécialité: Métallurgiste.)

1er tour (choix). M. Millet (Aimé), ouvrier chef d'équipe, en service à la direction du commissariat de la marine à Bizerte.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 15 octobre 1957, sont promus dans le corps des agents administratifs, branche « Commissariat et santé »:

A l'emploi d'agent administratif principal de 1re classe.

Pour compter du 3 décembre 1957.

(Au choix.) M. Allain (Paul), agent administratif principal de 2e classe.

A l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

Pour compter du 20 décembre 1957.

(A l'ancienneté.) M. Roustan (Joseph), agent administratif de 1re classe.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 18 octobre 1957, est nommé dans le corps des secrétaires administratifs de la marine « Comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon.

M. Boudigou (Jean-François), agent administratif de 2e classe.

Cette nomination prend effet du 1er octobre 1957.

Si des modifications statutaires dans la situation du corps des agents administratifs de la marine intervenaient ultérieurement, une option serait ouverte au fonctionnaire faisant l'objet du présent arrêté pour lui permettre soit de demeurer sous le statut défini par le décret du 20 janvier 1950, soit d'être replacé dans son corps d'origine; dans ce dernier cas, sa carrière serait reconstituée comme agent administratif.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 15 octobre 1957, la disponibilité sur demande accordée par arrêté du 2 novembre 1954 à M. le technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales Bénéteau (Joseph), port matriculaire: Brest, en vue d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société de gestion du dépôt d'hydrocarbures de Madagascar, à Tamatave, est renouvelée pour une deuxième période de trois ans, à compter du 1er novembre 1957.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 15 octobre 1957, sont nommés à l'emploi de technicien d'études et de fabrications (1er échelon) des constructions et armes navales les élèves de l'école technique supérieure (promotion 1956) et les ouvriers dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1957.)

Tour école.

MM.

Murati (Joseph), Brest, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: néant.

Pouliquen (Jean-Marie), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour choix.

M. Osmont (Julien), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: 3 ans 5 mois 8 jours.

Tour école.

MM.

Revelard (Henri), Brest, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Groix (Félix), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Mourrain (André), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 1 an 9 mois.

Jourdan (Pierre), Brest, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour choix.

M. Tournier (Charles), S. S. T. F., port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 1 an 4 mois 29 jours.

Tour école.

MM.

Guillarm (Jean-Claude), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Rougier (James), Brest, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: néant.

Quénéa (Lucien), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Baron (Joseph), Brest, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour choix.

M. Etienne (Julien), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: 1 an 11 mois 4 jours.

Tour école.

MM.

Quiniou (Yvon), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Guhennec (Robert), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Tyenkel (Jean), Brest, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 1 an.

Maurice (René), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 1 an 2 mois.

Tour choix.

M. Coste (Alexandre), Saint-Tropez, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 10 mois 25 jours.

Tour école.

MM.

Rodriguez (Claude), Brest, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: néant.

Alexandre (Jean-P.), Brest, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: néant.

Cambouyran (Jean), Brest, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: néant.

Caradec (René), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 1 an 8 mois 24 jours.

Tour choix.

M. Guillouroux (Joseph), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: 2 ans 28 jours.

Tour école.

MM

Laisney (André), Brest, port matriculaire: Cherbourg. Bonifications pour services militaires: néant.

Plougastel (Dominique), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Merceur (Yves), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Gouesnou (Jean-C.), Brest, port matriculaire: Brest. Bonifications pour services militaires: néant.

Tour choix.

M. Gerbault (Paul), Bizerte, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: 3 ans 6 mois.

Tour école.

MM.

Mourou (Roger), Brest, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: néant.

Guiol (Roger), Brest, port matriculaire: Toulon. Bonifications pour services militaires: néant.

Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales (1er échelon) nommés par le présent arrêté et dont les noms suivent reçoivent les avancements d'échelon ci-après:

MM.

Osmont (Julien), au 2e échelon du 1er octobre 1957. Reliquat d'ancienneté: 1 an 5 mois 8 jours.

Etienne (Julien), au 2e échelon du 27 octobre 1957.

Guillouroux (Joseph), au 2e échelon du 1er octobre 1957. Reliquat d'ancienneté: 28 jours.

Gerbault (Paul), au 2e échelon du 1er octobre 1957. Reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois.

Par arrêté en date du 19 octobre 1957, M. Cornillon (A.-V.-N.), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 novembre 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Radiation de la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales (année 1957).

Par décision en date du 21 octobre 1957, M. le pharmacien capitaine Trellu (Michel) est, sur sa demande, rayé de la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours scientifiques du service de santé des troupes coloniales, année 1957. M. le capitaine Trellu était le seul candidat au concours pour l'obtention du titre de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux; ce concours est, en conséquence, annulé.

Liste de professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1957, page 9023, entrepôts, docks, magasins généraux:

Après: « Tableau n° 2. — Professions industrielles », ajouter: « Tableau n° 4. — Professions commerciales ».

Paragraphe I, 2e ligne, au lieu de: « dans les listes I et II ci-dessus », lire: « dans la liste ci-dessous »; dernière ligne, ajouter dans la parenthèse: « et tableau n° 4 ».

Colonne de gauche de la liste, ajouter à la fin du paragraphe 1°: « docker ».

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.					
1	V. L.	Citroën.	11 B. L.	100394	420631
2	V. L.	Citroën.	11 B. L.	102030	402232
3	V. L.	Citroën.	11 B. L.	103969	448348
4	V. L.	Citroën.	11 B. L.	105870	431756
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.					
5	V. L.	Citroën.	11 B. L.	102514	396043
6	V. L.	Citroën.	11 B. L.	103084	385571
7	V. L.	Citroën.	11 B. L.	104150	457410
8	V. L.	Citroën.	11 B. L.	104563	99938
9	V. L.	Citroën.	11 B. L.	108233	85947
10	V. L.	Citroën.	11 B. L.	108639	455502
11	V. L.	Citroën.	11 B. L.	109071	429254
12	V. L.	Citroën.	11 B. L.	118624	450794
13	V. L.	Citroën.	11 B. L.	102238	383304
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.					
14	V. L.	Citroën.	11 B.	100157	153828
15	V. L.	Citroën.	11 B.	114027	138682
16	V. L.	Citroën.	11 B. L.	100198	453198
17	V. L.	Citroën.	11 B. L.	101186	426759
18	V. L.	Citroën.	11 B. L.	101851	381131
19	V. L.	Citroën.	11 B. L.	102434	364995
20	V. L.	Citroën.	11 B. L.	102458	438279
21	V. L.	Citroën.	11 B. L.	102693	407168
22	V. L.	Citroën.	11 B. L.	104334	365637
23	V. L.	Citroën.	11 B. L.	104922	382636
24	V. L.	Citroën.	11 B. L.	107672	436893
25	V. L.	Citroën.	11 B. L.	109144	409001
26	V. L.	Citroën.	7. 11	109921	219198
27	V. L.	Citroën.	11 B. L.	103353	425990
28	V. L.	Citroën.	11 B. L.	102513	381622

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de la participation du département des Basses-Pyrénées à la Société d'études pour l'aménagement de la région de Lacq.

Par arrêté en date du 10 octobre 1957, a été approuvée la délibération en date du 20 mars 1957 du conseil général des Basses-Pyrénées en tant qu'elle concerne la participation du département à la Société d'études pour l'aménagement de la région de Lacq, au capital social fixé à 1.200.000 F, par la souscription, dans la limite du plafond de 65 p. 100 prévu à l'article 5 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955, de 70 actions de 10.000 F.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-987 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie « A » des services extérieurs du Trésor.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1957: page 8582, 2e colonne, article 2, 2e alinéa, 7e ligne, au lieu de: « Commission paritaire des directeurs adjoints des services départementaux du Trésor et des inspecteurs principaux du Trésor; commission paritaire des inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor », lire: « Commission paritaire des directeurs adjoints des services départementaux du Trésor, des inspecteurs principaux et inspecteurs principaux adjoints du Trésor; commission paritaire des inspecteurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints du Trésor ».

Décret n° 57-1074 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1957 : page 9440, 1re colonne, article 12, 2e ligne, au lieu de: « Les programmes et modalités d'organisation des concours visés à l'article 9... », lire: « Les programmes et modalités d'organisation des concours visés à l'article 11... »; 2e colonne, article 20, 6e ligne, au lieu de: « ...pour chacun des cadres visés à l'article 1er du présent arrêté », lire: « ...pour chacun des cadres visés à l'article 1er du présent décret »; article 24, 4e ligne, au lieu de: « ...le grade de correcteur adjoint, en application de l'article 23... », lire: « ...le grade de correcteur adjoint, en application de l'article 22... ».

Majoration de l'allocation instituée en faveur des agents de l'Etat victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 16 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu l'arrêté du 8 juin 1948 relatif à l'allocation instituée en faveur des agents de l'Etat victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 8 juin 1948 relatif à l'allocation instituée en faveur des agents de l'Etat victimes d'un accident au cours d'un voyage aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission est complété comme suit:

« Toutefois, si le fonctionnaire ou les ayants cause ne bénéficient d'aucune mesure de réparation de la part du transporteur, notamment en vertu des dispositions de la convention de Varsovie concernant les transports internationaux, les taux fixés ci-dessus sont portés respectivement à 700.000 F pour le fonctionnaire célibataire ou la veuve, 1.050.000 F pour le fonctionnaire chargé de famille et 280.000 F en ce qui concerne la majoration pour enfant. »

Art. 2. — Le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1957.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURBISSE.

Apurement des charges exceptionnelles d'importation concernant les produits pétroliers.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 21997 du 14 janvier 1952 relatif aux prix de reprise des raffineries des produits finis pétroliers;

Vu l'arrêté n° 23521 du 29 mai 1957 relatif à l'apurement des charges exceptionnelles d'importation concernant les produits pétroliers;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'article 6, paragraphe C, de l'arrêté n° 23521 du 29 mai 1957 sont modifiées comme suit:

Deuxième alinéa: au lieu de: « 2 milliards de francs », lire: « 2.220 millions de francs ».

Troisième alinéa: au lieu de: « 1.300 millions de francs », lire: « 1.520 millions de francs ».

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURBISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Société interprofessionnelle pour la production des cocons, graines de vers à soie et de soie grège en France.

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 17 octobre 1957, ont été approuvés les statuts, annexés au présent arrêté, de la Société interprofessionnelle pour la production des cocons, graines de vers à soie et soie grège en France.

Par arrêté du 17 octobre 1957, sont approuvées les nominations en qualité d'administrateur de la Société interprofessionnelle pour la production des cocons, graines de vers à soie et soie grège en France des personnes morales ou physiques suivantes:

La fédération sericicole du Vivarais représentée par M. Cabrol;

La fédération sericicole de la Drôme représentée par M. Charrière;

La fédération sericicole d'Alès et des Cévennes représentée par M. Silhol;

L'union française des syndicats sericicoles représentée par M. Fernand Soulier;

Le syndicat général des sericiculteurs graineurs représenté par M. Gabriel Ferran;

Le syndicat des producteurs et exportateurs de graines de vers à soie représenté par M. Robert Roustan;

Le syndicat général de la filature de soie en France représenté par M. Edmond Dussert;

La fédération des filateurs cévenols représentée par M. Alfred Lafont;

M. Edouard Payen;

Le syndicat des filateurs de schappe et de bourrette de France représenté par M. Henri Doll;

L'union des marchands de soie et ouvrées de Lyon représentée par M. Philip Guillot;

Le syndicat du commerce des soies, cocons et déchets de soie de Marseille représenté par M. Jacques Rondot.

Sont approuvées les nominations de M. Doll (Henri), en qualité de président d'honneur; de M. Roustan (Robert), en qualité de président; de M. Rondot (Jacques), en qualité de vice-président, et de M. Dulatier (Louis), en qualité de directeur de la Société interprofessionnelle pour la production des cocons, graines de vers à soie et soie grège en France.

Tirage au sort d'obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le contrat passé le 19 décembre 1938 avec un groupe de banquiers étrangers;

Vu le décret du 12 mars 1939,

Arrête:

Art. 1er. — Le mardi 10 décembre 1957, à neuf heures trente du matin, il sera procédé publiquement au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, dans l'une des salles de la direction de la Dette publique, au tirage au sort de 4.855 obligations de 1.000 florins et de 2.932 obligations de 500 florins de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939 de la République française qui, en exécution du contrat du 19 décembre 1938, doivent être remboursées le 1er février 1958.

A cet effet, les bulletins indiquant les numéros des titres à amortir seront extraits des roues destinées à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la Dette publique ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor ou son représentant;
Un représentant de la caisse autonome d'amortissement;
Un représentant du service des rentes à la direction de la Dette publique, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 25 octobre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN BOSSARD.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 7 octobre 1957, M. Siquier (Lucien), instituteur public, a été nommé agent comptable de l'école d'industrie laitière d'Aurillac.

Contrôle des assurances.

Par arrêté du 23 octobre 1957:

M. Granat (Pierre), commissaire contrôleur principal des assurances de 1re classe, est mis en disponibilité en application des dispositions des articles 114, 117 et 121 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée portant statut général des fonctionnaires en vue d'exercer les fonctions de directeur général de la Société générale d'organisation.

M. Coutant (Bernard), commissaire contrôleur principal des assurances de 3e classe, est mis en disponibilité en application des dispositions des articles 114, 117 et 121 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée portant statut général des fonctionnaires en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général adjoint de la compagnie d'assurances La Populaire-Vie.

Le présent arrêté prendra effet le 1er octobre 1957.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 3 octobre 1957, M. Richard (Robert), attaché commercial à Hong-Kong, est affecté à Accra en qualité de chef des services d'expansion économique au Ghana.

Par arrêté en date du 14 octobre 1957, il est mis fin, sur sa demande, à la date du 1er octobre 1957, aux fonctions de conseiller commercial de classe exceptionnelle auxquelles avait été appelé, par arrêté du 1er décembre 1956, M. Richard (Jean-Gustave), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 24 octobre 1957, M. Vicart (Marc-Albert-Etienne), ingénieur de 1re classe des manufactures de l'Etat, a été placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1957, en service détaché auprès de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, pour exercer les fonctions d'ingénieur au service des études économiques.

CINQUIÈME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1956 (revenus de 1956).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ELEMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs C. F. A.	
	Réunion.		
Canne à sucre.....	Partie du Vent:		Pour chaque exploitation, la base d'imposition est obtenue en appliquant aux tranches du bénéfice forfaitaire d'ensemble les coefficients de majoration suivants:
	1re région. — Terres irriguées.....	27.000	
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André (sauf le Champ-Borne).....	20.400	
	3e région. — Saint-Denis (zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Bras-Panon (sauf rivière Dumas-les-Bas), Saint-Benoît (sauf Sainte-Anne).....	17.800	Jusqu'à 200.000 F C.F.A. 1
	4e région. — Saint-Denis (sauf zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Saint-André (zone du Champ-Borne), Salazie, Bras-Panon (zone de la rivière Dumas-les-Bas), Saint-Benoît (zone de Sainte-Anne), Sainte-Rose; zone située au-dessus du chemin de ceinture pour les communes du Bras-Panon et de Saint-Benoît	13.500	Tranche comprise entre 201.000 et 500.000 F C.F.A. 1,3 Tranche comprise entre 501.000 et 1 million de francs C.F.A..... 1,4 Tranche supérieure à 1 million de francs C.F.A. 1,5
	Partie Sous-le-Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	28.000	
	2e région. — Saint-Joseph, Petite-Ile, Saint-Pierre (moins zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (sauf zone au-dessus du quatorzième kilomètre), Entre-Deux, Saint-Louis (moins zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Saint-Leu (moins zone au-dessous de la route nationale et du chemin Commune), Trois-Bassins, Saint-Paul, sauf la zone sinistrée en 1956, délimitée à l'arrêté préfectoral n° 518 C du 16 juin 1956.....	13.200	
	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Pierre (zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (zone au-dessus du quatorzième kilomètre), Saint-Louis (zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Etang-Salé, Avirons, Saint-Leu (zone au-dessous de la route nationale et du chemin Commune), Port, Possession, zone au-dessus de la route Hubert-Delisle, sauf la zone sinistrée en 1956, délimitée à l'arrêté préfectoral n° 518 C du 16 juin 1956	10.600	
	4e région. — Zone sinistrée en 1956, délimitée à l'arrêté préfectoral n° 518 C du 16 juin 1956.....	0	
Cultures vivrières..	Partie du Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	10.000	
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André (sauf le Champ-Borne), Saint-Denis (zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie).....	9.000	
	3e région. — Bras-Panon (sauf rivière Dumas-les-Bas), Saint-Benoît (sauf Sainte-Anne), Saint-Denis (sauf zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Saint-André (zone du Champ-Borne), Salazie.....	7.000	
	4e région. — Bras-Panon (zone de rivière Dumas-les-Bas), plaine des Palmistes, Sainte-Rose (zone située au-dessus du chemin de ceinture pour les communes du Bras-Panon et de Saint-Benoît), Saint-Benoît (zone de Sainte-Anne)	6.000	
	Partie Sous-le-Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	7.000	
	2e région. — Saint-Joseph, Petite-Ile, Saint-Pierre (moins zone comprise entre le canal Saint-Etienne, la route nationale n° 3, la ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (sauf zone au-dessus du quatorzième kilomètre), Entre-Deux, Saint-Louis (moins zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Saint-Leu (moins zone au-dessous de la route nationale et du chemin Commune), Trois-Bassins, Saint-Paul, sauf la zone sinistrée en 1956, délimitée à l'arrêté préfectoral n° 518 C du 16 juin 1956.....	5.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs C. F. A.	
	Réunion (*suite*).		
Cultures vivrières (*suite*).	Partie Sous-le-Vent (*suite*):		
	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Pierre (zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (zone au-dessus du quatorzième kilomètre), Saint-Louis (zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Etang-Salé, Avirons, Saint-Leu (zone au-dessus de la route nationale et du chemin Commune), Port, Possession, zone au-dessus de la route Hubert-Delisle, sauf la zone sinistrée en 1956, délimitée à l'arrêté préfectoral n° 518 C du 16 juin 1956.....	5.000	
	4e région. — Zone sinistrée en 1956, délimitée à l'arrêté préfectoral n° 518 C du 16 juin 1956.....	0	
Vanille	Ensemble du département.....	53.000	
Exploitation de polyculture (canne à sucre et cultures vivrières).	Partie du Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	23.400	
	2e région. — Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-André (sauf le Champ-Borne).....	17.500	
	3e région. — Saint-Denis (zone entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Bras-Panon (sauf rivière Dumas-les-Bas), Saint-Benoit (sauf Sainte-Anne).....	15.100	
	4e région. — Saint-Denis (sauf zone située entre le bras du Chaudron et Sainte-Marie), Saint-André (zone du Champ-Borne), Salazie, Bras-Panon (zone rivière Dumas-les-Bas), Saint-Benoit (zone de Sainte-Anne), Sainte-Rose (zone située au-dessus du chemin de ceinture pour les communes du Bras-Panon et de Saint-Benoit).....	11.600	
	Partie Sous-le-Vent:		
	1re région. — Terres irriguées.....	22.700	
	2e région. — Saint-Joseph, Petite-Ile, Saint-Pierre (moins zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (sauf zone au-dessus du quatorzième kilomètre), Entre-Deux, Saint-Louis (moins zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Saint-Leu (moins zone au-dessus de la route nationale et du chemin Commune), Trois-Bassins, Saint-Paul, sauf la zone sinistrée en 1956, délimitée à l'arrêté préfectoral n° 518 C du 16 juin 1956.....	11.100	
	3e région. — Saint-Philippe, Saint-Pierre (zone comprise entre canal Saint-Etienne, route nationale n° 3, ligne des Bambous et la rivière Saint-Etienne), Tampon (zone au-dessus du quatorzième kilomètre), Saint-Louis (zone du Ouaki, du Bois-de-Nèfles, de Palissade et la région au-dessous de cette zone), Etang-Salé, Avirons, Saint-Leu (zone au-dessus de la route nationale et du chemin Commune), Port, Possession, zone au-dessus de la route Hubert-Delisle, sauf la zone sinistrée en 1956, délimitée à l'arrêté préfectoral n° 518 C du 16 juin 1956.....	9.100	
	4e région. — Zone sinistrée en 1956, délimitée à l'arrêté préfectoral n° 518 C du 16 juin 1956.....	0	
Exploitation de polyculture (canne à sucre et vanille).	Ensemble du département.....	35.300	
Cultures spéciales..	Ensemble du département, sauf la zone sinistrée en 1956, délimitée à l'arrêté préfectoral n° 518 C du 16 juin 1956.		
Tabac	Idem.....	8.500	
Géranium	Idem.....	10.000	
Vétyver	Idem.....	0	
Pomme de terre....	Idem.....	10.000	
Caféier	Idem.....	12.000	
Bananier	Idem.....	12.000	
	Zone sinistrée en 1956, délimitée à l'arrêté préfectoral n° 518 C du 16 juin 1956.....	0	

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville.

Par arrêté en date du 21 octobre 1957, le diplôme d' « ancien élève de l'école pratique des mines de Thionville » a été accordé aux élèves ci-après désignés de la promotion 1955-1957 de l'école, classés par ordre de mérite:

1 Rinaldi (Charles). Aptitude spéciale: aide-géomètre.
2 Nowak (Antoine).
3 Grosjean (Jean). Aptitude spéciale: aide-géomètre.
4 Kneip (Edouard). Aptitude spéciale: aide-géomètre.
5 Dammail (Gaston).
6 Cuvilion (Daniel).
7 Paganessi (Joseph).
8 Balland (Bernard).
9 Bounakoff (Serge).
10 Zanghelli (Alfred).
11 Kaiser (Edouard).
12 Kosinski (Lucien).
13 Opiola (Henryk).
14 Hoffmann (Marcel).
15 Damette (Henri).
16 Ancel (Ernest).
17 Smigielski (René).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes: aciers; métaux non ferreux; manutention-pesage-levage; parfumerie; industrie textile (livre II: laine); verrerie, cristallerie.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1950 portant homologation du barème Aciers;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant homologation du barème Métaux non ferreux;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1952 portant homologation du barème Manutention-pesage-levage;

Vu l'arrêté du 16 avril 1951 portant homologation du barème Parfumerie;

Vu l'arrêté du 30 mai 1952 portant homologation du barème Industrie textile (Livre II: Laine);

Vu l'arrêté du 4 septembre 1952 portant homologation du barème Verrerie, cristallerie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 des barèmes: aciers; métaux non ferreux; manutention-pesage-levage; parfumerie; industrie textile (livre II: laine); verrerie, cristallerie, sont complétés conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 21 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique, adjoint au directeur du cabinet,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
VITALIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème « Aciers ».

(Homologué par arrêté du 28 juillet 1950.)

PÉRIODES d'application.	LAMINÉS bruts.	ÉTIRÉS et comprimés.	TRÉFILÉ	LAMINÉS A FROID	
				Non trempants	Trempants et trempés.
3e trimestre 1954...	26,5	25,8	22	20,3	22,7
4e trimestre 1954...	26,8	25,8	22	20,3	22,7
1er trimestre 1955...	27,1	25,8	22	20,3	22,7
2e trimestre 1955...	27,1	25,8	22	20,3	22,7
3e trimestre 1955...	27,1	25,4	22	20	22,4
4e trimestre 1955...	28	25,4	22	20	22,4

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème « Métaux non ferreux ».

(Homologué par arrêté du 23 juin 1950.)

1° *Produits bruts.*

PÉRIODES d'application.	ALUMINIUM	ANTIMOINE	BRONZE	CADMIUM	CUIVRE électrolytique.	ETAIN
3e trimestre 1955...	12,6	16,6	34,4	35,7	40	17,8
4e trimestre 1955...	12,6	17,8	34,9	38,4	43,1	18,4

PÉRIODES d'application.	LAITON	MAGNÉSIUM	MERCURE	NICKEL	PLOMB	ZINC
3e trimestre 1955...	44,4	18,1	37,1	23,7	39,3	34,3
4e trimestre 1955...	46	18,1	33,6	24,3	40,3	35

2° *Demi-produits.*

PÉRIODES d'application.	ALUMINIUM	CUIVRE	DURALUMIN	ÉTAIN
3e trimestre 1955...	18,3	34,3	15,5	17,6
4e trimestre 1955...	18,3	35,9	15,5	18

PÉRIODES d'application.	LAITON	MAGNÉSIUM	NICKEL	PLOMB	ZINC
3e trimestre 1955...	33,8	22	28,9	28,7	29,6
4e trimestre 1955...	37,3	22	29	29,4	30,2

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème « Manutention - Pesage - Levage ».

(Homologué par arrêté du 7 juillet 1952.)

A. — *Appareils de pesage.*

PÉRIODES d'application.	BALANCES Roberval, Béranger et poids.	DÉCIMALES, romaines bois et métalliques.	PONTS bascules.	BALANCES et bascules automatiques.
4e trimestre 1953 au 1er semestre 1955.	22,5	21	23,5	13
2e semestre 1955...	22,7	21,2	23,7	13,1

B. — *Appareils de levage et de manutention.*

PÉRIODES d'application.	PALANS A BRAS, chariot porte-palans, grue d'atelier, manutention.	PALANS électriques.	CABESTANS	CRICS ET VÉRINS	TREUILS A BRAS	PONTS ROULANTS électriques.
4e trimestre 1953 au 1er semestre 1955.	20	21	25	19	19	24,7
2e semestre 1955...	21,4	23	26,8	20,4	20,4	26,5

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème « Parfumerie ».

(Homologué par arrêté du 16 avril 1951.)

PÉRIODES d'application.	MATÉRIEL	PRODUITS FABRIQUÉS
2e semestre 1953 et année 1954.....	23,5	25,5

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème « Industrie textile (livre II : Laine) ».

(Homologué par arrêté du 30 mai 1952.)

I. — *Matériel.*

1° Matériel français.

PÉRIODES d'application.	LAVAGE, peignage, etc.	FILATURE et retordage cardé.	TISSAGE
4e trimestre 1953...	27	28,5	34
1er semestre 1954...	27	28,5	34
2e semestre 1954...	27,3	28,8	34,4
1er semestre 1955...	27,3	28,8	34,4
2e semestre 1955...	27,6	29,1	34,7

2° Matériel étranger.

PÉRIODES d'application.	MATÉRIEL anglais.	MATÉRIEL BELGE	
		Sauf métiers à tisser.	Métiers à tisser.
4e trimestre 1954...	25	28,4	28,4
1er semestre 1954...	26	28,4	28,4
2e semestre 1954...	26,5	28,9	28,9
1er semestre 1955...	26,5	28,9	28,9
2e semestre 1955...	27	29,5	29,5

II. — *Matières premières.*

PÉRIODES d'application.	SUINT	LAVÉ	PEIGNÉ
4e trimestre 1953...	53,5	49,5	52,5
1er trimestre 1954...	51	46,5	50
2e trimestre 1954...	50	46	49,5
3e trimestre 1954...	50,5	46	50
4e trimestre 1954...	45	41,5	45
1er trimestre 1955...	44	40,5	43,5
2e trimestre 1955...	44	40,5	44
3e trimestre 1955...	42,5	39	43
4e trimestre 1955...	40	37	40

III. — *Produits fabriqués.*

PÉRIODES d'application.	FILÉS		TISSUS
	Cardés.	Peignés.	
4e trimestre 1953...	40,5	43	35
1er trimestre 1954...	38,5	41	34
2e trimestre 1954...	38,5	41	34
3e trimestre 1954...	38,5	41	34
4e trimestre 1954...	37	40	33,5
1er trimestre 1955...	35,5	38	33
2e trimestre 1955...	35	37,5	33
3e trimestre 1955...	35	37	32,5
4e trimestre 1955...	34,5	36,5	32,5

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème « Verrerie - Cristallerie ».

(Homologué par arrêté du 4 septembre 1952.)

I. — *Matières premières.*

Produits de carrière. — Indice 1954..... 17,5

II. — *Matériel.*

a) Fours. — Indice 1954..... 24

b) Matériel pour verrerie mécanique et à la main :

Matériel d'origine française. — Indice 1954..... 24,3

Matériel d'origine américaine. — Indice 1954..... 18,3

III. — *Produits fabriqués.*

Indices inchangés depuis le dernier trimestre 1953, jusqu'à fin 1954.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 11 octobre 1957, les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1957 portant notamment nomination de M. Labadille (Charles) à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisation dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955, sont rapportées.

Par arrêté en date du 17 octobre 1957, M. Rossi (Maurice), commis, 4e échelon, au ministère de l'urbanisme et de l'habitat (délégation régionale de Tunis), est nommé à l'emploi de commis titulaire des services extérieurs de la reconstruction et du logement, à compter du 19 août 1955, dans les conditions ci-après :

Commis titulaire, 3e échelon, à compter du 19 août 1955, avec une ancienneté d'échelon de 1 an 9 mois 18 jours;

Commis titulaire, 4e échelon, à compter du 1er novembre 1955;

Commis titulaire, 4e échelon (échelle 5 C), à compter du 1er octobre 1956, avec une ancienneté d'échelon de 1 an 11 mois;

Commis titulaire, 5e échelon (échelle 5 C), à compter du 1er novembre 1956

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Attribution et versement des subventions pour travaux d'équipement rural.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1957 : page 9658, 2e colonne, article 5, au lieu de : « La part de subvention payable par annuités est liquidée, après la réception provisoire des travaux... », lire : « La part de subvention payable par annuités, amortissable au moins en quinze annuités, au taux de 5 p. 100, est liquidée, après la réception provisoire des travaux... » (le reste sans changement).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, M. Aubertin (Daniel-Aimé), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Bayonne (Basses-Pyrénées), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction générale des eaux et forêts à Paris, service de l'économie forestière de la chasse et de la pêche (fonds forestier national) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, M. Grandmottet (Henri), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à la disposition du conservateur chef de la 10e conservation des eaux et forêts à Paris, est nommé, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Charleville-Nord (Ardennes), poste vacant.

Génie rural.

Par arrêté du 10 octobre 1957, la démission de M. Morice (Yves), nommé adjoint technique stagiaire du génie rural par arrêté du 31 juillet 1957, est acceptée.

Par arrêté du 24 octobre 1957, M. Barraud (Jacques), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour un an, à compter du 1er juillet 1957, en vue d'exercer les fonctions d'expert de l'assistance technique à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Inspection des lois sociales en agriculture.

Par arrêté en date du 16 août 1957, M. Armessen (Jean), inspecteur de 1re classe, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 9 septembre 1957.

Par arrêté en date du 27 septembre 1957, M. Le Rolland, inspecteur de 2e classe, a été promu au 2e échelon, à compter du 16 juillet 1957, compte tenu de 1 an de services militaires.

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, MM. Jarry (en service détaché) et Terrier, inspecteurs de 2e classe, 7e échelon, ont été promus inspecteurs de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, M. Le Camus, contrôleur de 2e classe, a été promu et nommé inspecteur de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1957.

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, M. Savy, inspecteur départemental de la Charente, a été muté, d'office et dans l'intérêt du service, à l'inspection départementale de la Haute-Vienne à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté en date du 16 octobre 1957, ont été titularisés, à compter du 16 août 1957, en qualité de contrôleurs de 2e classe:

Au 1er échelon: M. Victorin (Charles).
Au 2e échelon: M. Garrot.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 18 octobre 1957, Mme Vié (Reine), directrice de l'école ménagère agricole des Pyrénées-Orientales, a été nommée, à compter du 1er octobre 1957, régisseur auprès de cet établissement de l'avance de 20.000 F instituée auprès de chaque école ménagère agricole par les arrêtés interministériels des 29 juin 1943, 12 août 1946 et 4 juillet 1950.

Liste complémentaire de candidats admis en qualité d'élèves réguliers à l'institut national agronomique (concours de 1957).

117 Ferre (Michel).
118 Bechetoille (Bernard).
119 Bourreau (Didier).
120 Charles (Pierre-Jean).
121 Pascal (Robert).
122 Cassagne (Bernard).
123 De Mareschal (Jean).
124 Montarges (Robert).
124 Teissier (Michel).
126 Eldin (Michel).
127 Adda (Jacques).
128 Maury (Yves).
128 Vailleux (Yves).
130 Velter (Pierre).
131 Coindre (Pierre).
131 Morin (Pierre).
133 Struillou (Roger).
133 Villain (Bernard).
135 Ardant (Jean-Patrick).
136 Guise (Jean-Pierre).
137 Coquet (Jean-Claude).
137 Rame (Jacquelin).
139 Viellard (Bruno).
140 Mely (Paul).
141 Pasquier (Jean-Pierre)
142 Cordier (Jean).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 25 septembre 1957, ont été détachés au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées pour une période maximum d'un an:

(A compter du 26 septembre 1957.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. Bernadac, inspecteur à Bourg-R. P.
Roy, inspecteur à Montfermeil.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

MM. Marot, inspecteur adjoint à Pontoise.
Gourdain, contrôleur à Paris-Matériel de transport.
Pelipa, contrôleur à Quimper-R. P.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Lemoine, contrôleur à Amiens-R. P.
Richard, contrôleur à Laval-gare.
Talva, contrôleur à Paris-ligne de l'Ouest.
Pensec, agent principal d'exploitation à Quimper-R. P.
Brocard, agent d'exploitation à Lyon-Chèques postaux.
Coujitou, agent d'exploitation à Lille-gare.

Par arrêtés du 30 septembre 1957:

Ont été détachés au titre des articles 99 (§ 3) et 101 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1957:

En qualité de chef de section de 2e classe (capitaine).

MM. Berlin, chef de section à Dreux.
Dagron, inspecteur à Port-de-Bouc.

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Pezon, contrôleur principal à Paris-Ligne du Sud-Est.

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

M. Ansquer, inspecteur adjoint à Paris-XVIII.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

MM. Artero, agent principal d'exploitation à Paris-Central.
Balannec, contrôleur à Paris-Interurbain.
Nicolas, agent principal d'exploitation à Paris-XVI.
Roux, agent principal d'exploitation à Clermont-Ferrand.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Angeli, agent principal d'exploitation à Paris-Chèques postaux.
Berard, agent principal d'exploitation à Mulhouse.
Bodenez, agent principal d'exploitation à Fougères.
Caillol, agent principal d'exploitation à Metz-R. P.
Castanie, agent principal d'exploitation à Paris-Bourse.
Trouet, agent principal d'exploitation à Alger-R. P.
Leroy, agent principal d'exploitation à Paris-Ligne du Sud-Ouest.
Pachot, agent principal d'exploitation à Paris-Aviation.
Bar, contrôleur à Libourne-Principal.

En qualité de conducteur manipulant de 1re classe (sergent-chef).

MM. Garnier, facteur à Romilly-sur-Seine.
Leroux, facteur à Brest.

Ont été détachés au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées pour une période maximum de cinq ans:

(A compter du 1er octobre 1957.)

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Le Fur, inspecteur adjoint à Paris-Ligne du Sud-Ouest.

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

MM. Clerc, inspecteur adjoint à Paris-Laboratoire national de radioélectricité.
Obin, contrôleur principal à Paris-Ligne de l'Ouest.
Plaza, inspecteur adjoint à Mulhouse-Gare.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Lis, agent principal d'exploitation à Toulouse-Gare.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Bacon, agent principal d'exploitation à Paris-Ligne de l'Ouest.
Lachenault, agent principal d'exploitation à Paris-82.
Rinaudo, agent principal d'exploitation à Hyères.

En qualité de conducteur manipulant de 1re classe (sergent-chef).

MM. Lardin, facteur chef à Mende.
Lucchini, facteur chef à Anzin.

En qualité de conducteur manipulant de 2e classe (sergent).

M. El-Sair, facteur à Paris-Poste.

(A compter du 11 octobre 1957.)

En qualité de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

MM. Ambiaud, inspecteur adjoint à Paris-85.
Demeusoy, inspecteur adjoint à Paris-IX.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

MM. Pele, agent principal d'exploitation à Nantes-R. P.
Bredoire, agent d'exploitation à Argenteuil.
Buttez, agent d'exploitation à Lille-Gare.
Idoux, agent d'exploitation à Strasbourg-Gare.
Lepidi, agent d'exploitation à Monte-Carlo.
Martin, agent d'exploitation à Paris-Aviation.
Montavid, agent d'exploitation à Lyon-Chèques postaux.

Par arrêtés du 16 octobre 1957:

A été nommé directeur départemental à la direction de l'imprimerie des timbres-poste et titularisé dans le grade correspondant: M. Marais, inspecteur principal.

A été muté à Montpellier-R. P.: M. Richieu, receveur de classe exceptionnelle à Bourges-R. P.

A été nommé chef de centre hors classe à Angers-Tri postal et titularisé dans le grade correspondant: M. Rondin, chef de centre de 1re classe à Orléans-Tri postal.

Par arrêté du 17 octobre 1957, il a été mis fin, à compter du 6 septembre 1957, au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, de Mme Riffet, agent d'exploitation.

Par arrêté du 22 octobre 1957, a été maintenu en position de disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1957, en vue de prêter son concours à la Société des téléphones Ericsson, à Colombes: M. Duprez, ingénieur général de 2e classe des télécommunications.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret relatif à l'institution d'une zone de protection aux abords de la tour Magne, à Nimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1957: page 9288, 2e colonne, au lieu de: « 6° La hauteur des constructions visibles des terrasses de la tour Magne ne devra pas dépasser dix mètres sans corniche », lire: « 6° La hauteur des constructions visibles des terrasses de la tour Magne ne devra pas dépasser dix mètres sous corniche ».

Rémunération des pianistes appelés à assurer l'accompagnement musical des leçons de danse rythmique.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1351 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les pianistes appelés à assurer l'accompagnement musical des leçons de danse rythmique dans les établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique sont rémunérés à la vacation dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet. Le taux de la rémunération est fixé à 470 F par vacation d'une heure.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports, le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er octobre 1957.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Création d'un collège municipal classique et moderne mixte à Montereau-Fault-Yonne.

Par arrêté du 29 septembre 1957, un collège municipal classique et moderne mixte est créé à Montereau-Fault-Yonne, à compter du 1er octobre 1956.

Création d'une section technique commerciale au collège moderne de jeunes filles d'Hirson (Aisne).

Par arrêté en date du 30 septembre 1957, une section technique commerciale a été créée au collège moderne de jeunes filles d'Hirson (Aisne).

Equivalence de diplômes civils et de brevets militaires.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté interministériel défense nationale-éducation nationale du 29 avril 1957 comportant principe d'une équivalence de diplômes civils et de brevets militaires;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le principe d'équivalence défini par l'arrêté interministériel du 29 avril 1957 est applicable au C. A. P. de radioélectricien avec les brevets du premier degré technique « radio » 360/trans et « voies multiples » 365/trans, délivrés par l'établissement militaire de Montargis.

Art. 2. — Le préfet du Loiret est chargé de l'application du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 29 avril 1957.

Fait à Paris, le 30 septembre 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROGER GRANDBOIS.

Délégation de pouvoirs aux fédérations sportives.

Par arrêté en date du 14 octobre 1957, l'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 1946 portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives est ainsi modifié:

Première catégorie, au lieu de: « Fédération française de judo et jiu-jitsu », lire: « Fédération française de judo et disciplines assimilées ».

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 14 octobre 1957, le centre d'apprentissage F/982 de Scey-sur-Saône (Haute-Saône) est transféré à Luxeuil-les-Bains, où il fonctionnera sous le même indicatif.

Dates et modalités du concours sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires (session de 1957).

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1952 modifié relatif à l'organisation du concours annuel prévu à l'article 11 dudit décret;

Vu l'arrêté du 6 août 1957 fixant, pour l'année 1957, le programme limitatif des épreuves orales du concours pour le recrutement de bibliothécaires;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1957 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sur épreuves est ouvert pour le recrutement de onze bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France. Trois de ces bibliothécaires seront affectés aux établissements d'Alger.

Art. 2. — L'épreuve écrite aura lieu le 2 décembre 1957 à Paris, Alger, et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures reçues.

Les épreuves orales auront lieu à Paris à partir du 19 décembre 1957.

Art. 3. — Peuvent prendre part aux épreuves de ce concours les candidats des deux sexes âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1957 (cette limite d'âge pouvant être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, valables ou validables pour la retraite, sans que puisse être dépassé l'âge de quarante ans), et justifiant:

Soit à la fois du diplôme supérieur de bibliothécaire et d'une licence d'enseignement ou de l'un des autres titres prévus par l'article 8 du décret n° 52-554 du 16 mai 1952 modifié;

Soit du diplôme d'archiviste paléographe;

Soit de cinq ans de services dans le corps des sous-bibliothécaires.

Art. 4. — Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 20 novembre 1957 à la direction des bibliothèques de France, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Chaque dossier comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier libre, accompagnée de deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Une copie certifiée conforme du ou des diplômes exigés en application de l'article 8 du décret du 16 mai 1952 modifié;

4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de bibliothécaire;

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

7° Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire, un certificat de nationalité française.

Art. 5. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL GALDEMAR.

Dates et modalités du concours sur épreuves pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret du 5 avril 1950 modifié fixant le statut particulier des sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement de vingt-quatre sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France. Quatre de ces sous-bibliothécaires seront affectés aux établissements d'Alger.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu les 11 et 12 décembre 1957 à Paris, Alger, et dans des centres qui seront ultérieurement désignés en fonction des candidatures déposées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris les 6 et 7 janvier 1958.

CHAPITRE Ier

PROGRAMME DU CONCOURS. — ORGANISATION DES ÉPREUVES

Art. 3. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit:

I. — TECHNIQUES DU LIVRE

Parties constitutives et présentation d'un livre: papier, format, typographie, illustration, reliure.

Mention de dépôt légal et de copyright.

Définitions: manuscrit, incunable, tome, volume, fascicules, périodiques, suites, collections, etc.

II. — ADMINISTRATION DES BIBLIOTHÈQUES

1° *Organisation générale.*

Schéma de l'organisation du ministère de l'éducation nationale.

Notions sur l'organisation de la direction des bibliothèques de France et des bibliothèques qui en relèvent, notamment sur les bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, bibliothèques centrales de prêt.

Législation.

2° *Personnel.*

Notions sur l'administration du personnel de l'Etat et des autres collectivités publiques.

3° *Finances.*

Notions sur le budget et la comptabilité des bibliothèques.

III. — FONCTIONNEMENT DES BIBLIOTHÈQUES

1° *Entrée des livres et documents.*

Acquisitions, dons, legs, dépôts et concessions de l'Etat, échanges, estampillage, enregistrement, classement (les différentes classifications, notamment la classification décimale adoptée dans les bibliothèques centrales de prêt), numérotage, cotation.

2° *Catalogage.*

Différents types de catalogues, présentation matérielle des catalogues. Rédaction des notices de catalogues. Traitement particulier des périodiques, des suites, des collections, des brochures, etc.

3° *Equipement des livres pour le prêt et reliure.*

Préparation des trains de reliure, vérification.

4° *Communication des livres et documents.*

Admission des lecteurs et des emprunteurs. Communication sur place, surveillance; communication au dehors; prêt (diverses sortes de prêt; registre et fiches de prêt).

5° *Rôle et activité* des bibliothèques nationales, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques centrales de prêt. Bibliothèques d'étude et bibliothèques de lecture.

6° *Rapports avec le lecteur et l'usager.*

Rôle des bibliothèques et de la lecture dans l'éducation.

IV. — BIBLIOGRAPHIE

Différentes catégories de bibliographies. Bibliographies nationales françaises courantes. Encyclopédies. Dictionnaires.

Utilisation des bibliographies pour le choix des livres. Principales sources d'information.

Art. 4. — La durée des épreuves écrites prévues à l'article 6 du décret du 5 avril 1950 est fixée ainsi qu'il suit:

Composition française: trois heures.

Analyse d'une note, d'un rapport ou d'un dossier relatif aux bibliothèques: une heure trente.

Rédaction de fiches de livres imprimés modernes: deux heures.

Copie dactylographiée d'une lettre manuscrite en langue française et d'une fiche de catalogue en langue étrangère: une heure.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU JURY

Art. 5. — Le jury sera présidé par un inspecteur général des bibliothèques. Il comprendra six membres du personnel scientifique de la Bibliothèque nationale, des bibliothèques universitaires et des bibliothèques centrales de prêt, à raison de deux membres pour chacune de ces catégories.

Le secrétariat du jury sera assuré par un fonctionnaire du bureau du personnel à la direction des bibliothèques de France.

CHAPITRE III

MODALITÉS D'INSCRIPTION

Art. 6. — Les candidatures devront être adressées avant le 26 novembre 1957 à la direction des bibliothèques de France, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique, à Paris (7e).

Chaque dossier comprendra:

1° Une demande d'inscription sur papier libre mentionnant la langue étrangère choisie par le candidat et deux enveloppes timbrées à son adresse;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes prévus à l'article 5 du décret du 5 avril 1950;

4° Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute infirmité incompatible avec la fonction de sous-bibliothécaire et qu'il a un usage normal de ses membres;

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce attestant que l'intéressé se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

7° Pour les candidats non-fonctionnaires, un certificat de nationalité française.

Art. 7. — Le directeur général des bibliothèques de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL GALDEMAR.

Modification du règlement relatif au brevet d'enseignement commercial.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1957:

Page 9795, titre II, article 10 *b*, au lieu de: « Aimé Parie Guénin », lire: « Aimé Paris Guénin ».

Page 9796, titre III, 1re colonne, article 11, I) Epreuves écrites et orales, A) Secrétariat d'entreprises, épreuves écrites, au lieu de: « 4° Sténodactylographie et dactylographie », lire: « 4° Sténographie et dactylographie ».

Page 9796, titre III, 2e colonne, B) Employés de commerce, épreuves écrites:

Au lieu de:

« 5° Sténographie et courrier (coefficient 3) comportant:

« *a*) La dictée d'un texte pendant trois minutes à la vitesse de quatre-vingt-dix mots-minute avec traduction manuscrite en trente-cinq mots-minute;

« *b*) Soit la dictée d'une lettre commerciale (deux minutes à soixante-quinze mots-minute) avec la traduction directe à la machine (en trente mots-minute), soit la mise au net dactylographique d'un texte présenté sous forme de brouillon (durée à fixer par le jury en fonction du sujet) »,

Lire:

« 5° Sténographie et courrier (coefficient 3) comportant:

« *a*) La dictée d'un texte pendant trois minutes à la vitesse de quatre-vingt-dix mots-minute avec traduction manuscrite en trente cinq minutes;

« *b*) Soit la dictée d'une lettre commerciale (deux minutes) à soixante-quinze mots-minute, avec traduction directe à la machine en trente minutes, soit la mise au net dactylographique d'un texte présenté sous forme de brouillon (durée à fixer par le jury en fonction du sujet) ».

Conseil scientifique du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1957: page 8389, 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « Mlle Moroy, directrice du laboratoire central du service de la répression des fraudes », lire: « Mlle Moroy, directrice de laboratoire au laboratoire central du service de la répression des fraudes »; 58e ligne, au lieu de: « M. Saulnier, directeur au laboratoire central du service de la répression des fraudes », lire: « M. Saulnier, directeur de laboratoire au laboratoire central du service de la répression des fraudes »; 61e ligne, au lieu de: « M. Souverain, inspecteur général au service de la répression des fraudes », lire: « M. Souverain, inspecteur divisionnaire du service de la répression des fraudes ».

Administration centrale.

Par arrêté du 1er octobre 1957, M. Ramat (Auguste), sous-directeur à la direction de l'architecture, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1957, est nommé directeur adjoint honoraire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 21 octobre 1957, Mme Dautrement, née Maitte, institutrice de 3e classe du département de la Seine, est mise, du 1er novembre 1951 au 30 septembre 1952, à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français pour exercer ses fonctions de directrice à la maison d'enfants d'Illiers.

Par arrêté du 24 octobre 1957, M. Le Quillec (Robert), instituteur de 4e classe du département de la Seine, est mis, du 16 février 1956, pour une durée de un an, à la disposition du préfet de la Seine, pour exercer les fonctions d'inspecteur administratif stagiaire.

Enseignement technique.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Pillot (Roger), professeur technique adjoint de collège technique, 4e échelon, intégré dans les cadres métropolitains par arrêté du 24 novembre 1955, est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pour une période de cinq années, à compter du 11 février 1952.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Blondel (René), professeur d'enseignement technique théorique de centre d'apprentissage, 4e échelon, intégré dans les cadres métropolitains par arrêté du 6 août 1956, est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pour la période du 1er janvier 1954 au 31 décembre 1958.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 28 août 1957, sont intégrés intendants des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à compter du 21 mars 1957:

MM.

Bazin (Michel), I. N. E. P. de Marly-le-Roi, 4e échelon, avec 3 ans d'ancienneté.

Santraud (Emile), C. R. E. P. S. de Rennes, 4e échelon, avec 2 ans 1 mois 10 jours d'ancienneté.

Karst (Léon), C. R. E. P. S. de Strasbourg, 3e échelon, avec 3 ans d'ancienneté.

Bernard (Pierre), C. R. E. P. S. de Poitiers, 3e échelon, avec 2 ans 7 mois 10 jours d'ancienneté.

Pellier (Robert), C. R. E. P. de Paris, 3e échelon, avec 2 ans 10 mois 25 jours d'ancienneté.

Toutain (Armand), C. R. E. P. S. de Montpellier, 3e échelon, avec 1 an 9 mois 25 jours d'ancienneté.

Duchassaing (Roger), E. N. S. A. de Chamonix, 3e échelon, avec 1 an 7 mois 10 jours d'ancienneté.

Beauregard (Pierre), C. R. E. P. S. de Toulouse, 3e échelon, avec 7 mois 10 jours d'ancienneté.

Gibert (Roger), C. R. E. P. S. de Caen, 3e échelon, sans ancienneté.

Tiger (André), C. R. E. P. S. de Grenoble, 1er échelon, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Michot (André), maître d'éducation physique (cadre normal, 3e échelon), est placé en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 26 mars 1952, auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Services économiques.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Gueret (Robert), adjoint des services économiques, 1re classe, 4e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pour la période du 28 novembre 1955 au 30 septembre 1960.

Par arrêté du 21 octobre 1957, M. Imbert (Louis), adjoint des services économiques, 2e classe, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pour la période du 20 novembre 1955 au 30 septembre 1960.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 12 septembre 1957, M. le docteur Mazel (Henri), médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire à Royan (Charente-Maritime), est, dans l'intérêt du service, nommé médecin départemental du service de santé scolaire et universitaire de l'Indre, avec résidence à Châteauroux, en remplacement de M. le docteur Chouraqui (Roger), muté au poste de médecin départemental adjoint au médecin inspecteur régional de l'académie de Toulouse.

Cette nomination aura effet à compter du 1er septembre 1957.

Liste des candidats admis en première année de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres.

Par arrêté en date du 15 octobre 1957, sont nommés élèves ingénieurs de première année de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres, à compter du 1er octobre 1957, les jeunes gens dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Badoux (Alain).
2 Lacroix (Michel).
3 Rosaz (Jean-Pierre).
4 De Luca (Michel).
5 Courbes (Jean-Pierre).
5 Bazin (Jean).
7 Barzac (Gérard).
8 Grange (Jean-Pierre).
9 Hehn (Jean).
10 Lambert (Bernard)
11 Renault (Michel).
12 Doye (Raoul).
13 Lebailly (Michel).
14 Desachy (Bernard).
15 Dorleans (Philippe).
15 Bonneau (Jacques).

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie (année 1957).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1957: page 8532, 1re colonne, au lieu de: « M. Pontoizeau (André), inspecteur de l'enseignement primaire à Bourges (réinscription) », lire: « M. Pontoizeau (André), inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine (réinscription) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Emballage de l'acide thioglycolique et du thioglycolate d'ammonium (art. 809 bis et 813) (matières dangereuses 1957, n° 29).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

L'article 809 *bis* actuel est remplacé par le suivant:

« L'acide thioglycolique et ses solutions aqueuses seront contenus soit dans des bonbonnes ou des bouteilles de verre, bouchées à l'émeri et placées à l'intérieur de caisses en bois, où elles seront soigneusement calées, soit dans des récipients en matière plastique appropriée qui ne nécessitent pas d'emballage extérieur. »

A l'article 813, ajouter le paragraphe 8 suivant:

« 8. Les solutions aqueuses de thioglycolate d'ammonium du gr. 51.405 e pourront être contenues dans des récipients en matière plastique appropriée sans emballage extérieur. »

Fait à Paris, le 9 septembre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

Transport des boues de plomb (article 803) (matières dangereuses 1957, n° 30).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

L'article 803 est complété comme il suit:

« Gr. 51-410. Boues de plomb contenant de l'acide sulfurique et provenant, soit d'accumulateurs, soit de chambres de plomb. »

Fait à Paris, le 9 septembre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

Définition de l'agglomération urbaine de Clermont-Ferrand.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le paragraphe 3 de l'article 3 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'avis du comité technique départemental des transports, sous-comité voyageurs, du 19 avril 1956, et en particulier l'opposition élevée par les transporteurs publics routiers de voyageurs au cours de la délibération de ce comité;

Vu les rapports des 14 juin 1956 et 8 janvier 1957 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Puy-de-Dôme;

Vu la lettre du 2 juillet 1956 du préfet du département du Puy-de-Dôme;

Vu la lettre du 22 juin 1957 du ministre de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête:

Art. 1er. — L'agglomération urbaine de Clermont-Ferrand comprend:

Tout le territoire de la commune de Clermont-Ferrand (exception faite, au Nord-Ouest, d'un îlot comprenant les lieuxdits: Monteix, le Creux-Rouge, le Maupas, Puy-de-Var, Bellemoure, Neyrat, les Sources, Puy-de-Chanturgue, les Sagotières);

Les zones bâties des communes de Chamalières, Royat, Beaumont et Aubière et une partie de la zone bâtie de la commune de Durtol.

Le périmètre ainsi défini figure sur le plan annexé au présent arrêté et est représenté par une ligne polygonale A B C' D E F G H I J K L A dont les tronçons sont déterminés de la façon suivante:

A-B Le chemin départemental (C. D.) n° 21 du point A, intersection de la route nationale (R. N.) n° 9 et du C. D. 212, jusqu'à l'agglomération d'Aubière; puis les limites Sud-Est, Sud-Ouest et Ouest de cette agglomération; puis le C. D. 21 E, à partir de l'intersection de ce C. D. avec le C. D. 69, jusqu'à l'agglomération de Beaumont; puis la limite Sud de cette agglomération; puis le C D. 21 E jusqu'au point B, intersection de ce C. D. avec la R. N. 89.

B-C' Le C. D. 21, embranchement partant du point B ci-dessus défini, passant entre le Mont-Poly et les lieuxdits: la Courbe, le Matharet et Lavaux et aboutissant au point C' situé sur la R. N. 141 c.

C'-D La R. N. 141 c jusqu'au point D, à la jonction du C. D. 5, à la limite de la commune de Royat.

D-E Un ensemble de deux lignes droites aboutissant au point E, à la jonction du C. D. 68 et du chemin vicinal n° 3 de la commune de Royat (boulevard de l'Eclache), au lieudit le Pavillon-Bleu.

E-F Une ligne droite aboutissant au point F, situé à la jonction de la R. N. 141 c (boulevard Thermal) et du C. D. 68 (avenue de Royat).

F-G La R. N. 141 c (boulevard Thermal) jusqu'au point G, à la jonction du C. D. 52 embranchement, au centre du bourg de Durtol.

G-H Une ligne droite aboutissant au point H, sur la R. N. 141, à la jonction du chemin vicinal n° 78 de la commune de Clermont-Ferrand (rue de Trémonteix).

H-I Une ligne brisée empruntant les rues suivantes de la commune de Clermont-Ferrand: rue de Trémonteix, rue des Chanelles, rue de Châteaubriant, boulevard Charcot, rue de la Fontaine-du-Large, rue de Champfleuri jusqu'au point I, à sa jonction avec l'avenue Fernand-Forest.

I-J Le chemin vicinal n° 52 de la commune de Clermont-Ferrand (ancienne route de Riom), puis le chemin vicinal n° 56 jusqu'au point J, à la limite de la commune de Cebazat.

J-K Le chemin vicinal n° 57 de la commune de Clermont-Ferrand formant limite avec la commune de Cebazat jusqu' au point K, sur la R. N. 9, au lieudit les Fourches.

K-L La limite de la commune de Clermont-Ferrand jusqu'au point L, sur la R. N. 9.

L-A La R. N. 9 entre les points L et A.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1957.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

Agrément de l'aérodrome de Montendre-Marcillac (Charente-Maritime).

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale, mis en vigueur par le décret n° 55-1590 du 30 novembre 1955, notamment des articles 23 et 59;

Vu la demande présentée le 3 avril 1957 par le maire de Montendre (Charente-Maritime);

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 20 septembre 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome public établi sur le territoire de la commune de Marcillac (Gironde) par la ville de Montendre, dénommé « Aérodrome de Montendre-Marcillac » et défini par la notice ci-annexée, est agréé dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est réservé aux appareils qui y sont basés.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1957.

Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministre de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget, notamment son article 49;
Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957);
Vu le décret n° 56-1364 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (travaux publics, transports et tourisme);
Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (défense nationale et forces armées, section air);
Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits sur 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour 1957, une autorisation de programme de 495 millions de francs et un crédit de payement de 553 millions de francs sont définitivement annulés au titre du chapitre 57-50: « Institut géographique national. — Equipement » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées une autorisation de programme de 495 millions de francs et un crédit de payement de 553 millions de francs, applicables au chapitre 53-71: « Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les ports aériens » du budget de la défense nationale et des forces armées (section air) pour 1957.

Fait à Paris, le 14 octobre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Limites du long cours et du cabotage international pour la Réunion.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi du 1er avril 1912 sur les titres de la navigation maritime:
Vu l'arrêté du 27 août 1951 sur les titres de la navigation maritime pour la Réunion,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 27 août 1951 est modifié comme suit:

« Est réputée au long cours la navigation pratiquée au delà de la zone délimitée ci-après:
« 1° La mer Rouge jusqu'à Suez inclusivement;
« 2° Dans l'océan Indien, la zone limitée:
« Au Nord par le 15e parallèle Nord;
« Au Sud par le 37e parallèle Sud;
« A l'Est par le méridien de longitude 65e Est (Greenwich);
« A l'Ouest par le méridien de longitude 17e Est (Greenwich) ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1957.

JACQUES FAGGIANELLI.

Affectation du produit des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 15 octobre 1957, le produit des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu des arrêtés interministériels des 1er juillet 1955, 6 janvier 1956 et 13 août 1956, a été affecté aux dépenses incombant à la compagnie consulaire au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 24 février 1931, modifié par décrets des 4 janvier 1935 et 8 septembre 1947 et par arrêté interministériel du 12 septembre 1957.

D'autre part, la chambre de commerce de Rouen a été autorisée, par l'arrêté susvisé du 15 octobre 1957, à prélever sur le droit des péages en cause le montant de sa participation aux travaux suivants:

1° Travaux d'aménagement des accès et terre-pleins, approuvés par décision ministérielle du 8 avril 1957, en vue de la création, au port de Rouen, d'un centre de réception des bananes sur le quai du boulevard de l'Ouest des bassins Saint-Gervais: contribution évaluée à 50 millions de francs;

2° Travaux d'établissement par la ville de Rouen de sept nouveaux postes sanitaires sur les terre-pleins du port, approuvés par décision ministérielle du 7 octobre 1955: contribution évaluée à 3.550.000 F.

Déclaration d'utilité publique de l'élargissement de la route nationale n° 828 aux abords du carrefour formé avec le chemin départemental 11 sur le territoire de la commune de Longnes (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 17 octobre 1957, est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route nationale n° 828 aux abords du carrefour formé avec le chemin départemental 11 sur le territoire de la commune de Longnes (Seine-et-Oise), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Affectation du produit de la taxe sur le poisson débarqué perçue au port de Morgat au profit de la chambre de commerce de Brest.

Par arrêté du 21 octobre 1957, le produit de la taxe sur le poisson débarqué perçue au port de Morgat au profit de la chambre de commerce de Brest, en vertu de l'arrêté interministériel du 18 avril 1952, a été affecté aux dépenses incombant à la compagnie consulaire au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 21 octobre 1957 concédant à la chambre de commerce l'établissement et l'exploitation de cet outillage.

Echelonnement indiciaire du corps des trésoriers des invalides de la marine.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 11 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraites;
Vu l'arrêté du 22 août 1950 modifiant l'arrêté du 28 mars 1950 portant fixation des nouveaux traitements applicables à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 à diverses catégories de fonctionnaires du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande);
Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;
Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, notamment l'article 2,

Arrêtent.

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire du corps des trésoriers des invalides de la marine est fixé comme suit à compter du 1er janvier 1956:

	Indices nets	Indices bruts
Trésorier des invalides de la marine de 1re classe:		
Après huit ans	475	625
Echelon hors classe réservé au trésorier de 1re classe en fonction à Marseille et sous la condition préalable qu'il réunisse au total un minimum de trente années de services publics valables ou validables pour la retraite:		
Après six ans	450	595
Après quatre ans	420	545
Après deux ans	390	500
Avant deux ans	360	455
Trésorier des invalides de la marine de 2e classe:		
Après six ans	330	415
Après quatre ans	311	386
Après deux ans	293	359
Avant deux ans	275	335

Art. 2. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1957.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
Pour le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande:
Le conseiller technique chargé de la direction du cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 24 octobre 1957, à compter du 1er juillet 1957 et pour une période maximum de cinq ans, M. Demoule (Pierre), ouvrier professionnel, 4e catégorie, 5e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions auprès de l'O. T. A. N.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1957, M. Biard (Jean), inspecteur général, 3e échelon, de l'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté du 24 octobre 1957:

Mlle Thevenin (Lucette), chef de travaux de 1re classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, en service détaché auprès du Gouvernement tunisien, est réintégrée dans son cadre à compter du 1er juillet 1957.

Mlle Thevenin est placée, pour compter du 1er juillet 1957, dans la position de détachement auprès du ministre résidant en Algérie, afin d'occuper un emploi d'ingénieur des services agricoles, 5e échelon, au service de l'expérimentation agricole en Algérie.

Par arrêté du 24 octobre 1957, l'arrêté interministériel du 20 avril 1954 portant détachement de M. Jaubert est modifié comme suit:

« M. Jaubert (Pierre), chef de travaux de 1re classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, est placé dans la position de détachement, pour une durée de cinq ans, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'occuper les fonctions:

« De chef du service agronomique de la zone de Tanger, du 1er janvier 1954 au 31 mars 1957;

« D'ingénieur chargé de la documentation de la région et de l'enseignement rural au Liban, dans le cadre de la mission agricole française dans le Proche-Orient, à compter du 1er avril 1957 ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1957, M. Léonard (Jean), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité, sans solde, pour convenances personnelles et pour une durée d'un an, à compter du 8 décembre 1957.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent sont, en application des dispositions de l'article 13 du décret du 23 octobre 1953, pour compter du 1er janvier 1953 et sous réserve de l'acceptation à compter de la même date de leur démission de leur cadre d'origine, intégrés et rangés dans les corps ci-après désignés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer:

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Corps des principaux de collèges.

M. Pelle (Arsène), 7e échelon, office des étudiants d'outre-mer.

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

Corps des secrétaires principaux d'administration académique.

M. Darnet (André), 4e classe fonctionnelle, 7e échelon, Afrique équatoriale française.

M. Quie (Emile), 4e classe fonctionnelle, 6e échelon, Madagascar.

Mme Fumoux, née Bustos (Antoinette), 4e classe fonctionnelle, 2e échelon transitoire, département.

Par arrêté en date du 17 octobre 1957, M. Choux (Pierre), doyen de la faculté des sciences de Marseille, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République de Madagascar, en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat et des certificats M. P. C., S. P. C. N. et P. C. B. (2e session).

La durée maximum de cette mission est fixée à cinq semaines.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1957, M. Sougy (Jean), géologue de 3e classe du cadre général des géologues de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France, à compter du 21 juin 1957, pour participer au colloque international sur les séries géologiques à la limite du précambrien et du cambrien organisé par le centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1957, M. Dars (René), géologue de 3e classe du cadre général des géologues de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France, à compter du 25 juin 1957, pour participer au colloque international sur les séries géologiques à la limite du précambrien et du cambrien organisé par le centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 24 octobre 1957, M. Nicolini (Pierre), géologue de 4e classe de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, en qualité d'ingénieur géologue.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté en date du 13 août 1957, M. Manicacci (Jean), inspecteur général du travail et des lois sociales de Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour la période du 10 mars au 6 avril 1957.

Service de santé.

Par arrêté du 2 octobre 1957, Mlle Andreone (Marie-Jeanne), infirmière stagiaire de la France d'outre-mer, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière à compter du 7 mai 1957.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 octobre 1957, Mlle Roulois (Marcelle), sage-femme de 4e classe de la France d'outre-mer, en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est réintégrée dans le cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer à compter du 24 juin 1957.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1957, Mlle Lemerle (Suzanne), infirmière principale hors classe de la France d'outre-mer, qui a atteint la limite d'âge le 31 août 1957, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1957, Mme Vilatte, née Chauvin (Lucie), infirmière principale hors classe de la France d'outre-mer, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Liste d'admission, au titre outre-mer, à l'école forestière des Barres en 1957.

Par arrêté du 15 octobre 1957, la liste d'admission à l'école forestière des Barres des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts, au titre outre-mer, pour chacune des catégories prévues aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret du 29 août 1955, est établie comme suit par ordre de mérite et par territoire:

1° *Concours ouvert aux candidats originaires des écoles nationales d'agriculture ou de certaines écoles régionales d'agriculture ou d'horticulture.*

Néant.

2° *Concours ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique.*

Madagascar. — MM. Randriambolanoro (Paul), Vauron (Pierre), Rahamalivony Radiela, Junot (Jacques), Rajaona (Samuel).

Afrique équatoriale française. — M. Teillaud (René).

Togo. — M. Dagadou (Victor).

3° *Concours professionnel ouvert aux fonctionnaires des cadres forestiers des territoires d'outre-mer.*

Guinée. — M. Baldeibrahima Sory.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Autorisation à la ville de Marseille d'assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu la délibération en date du 25 mai 1957 du conseil municipal de la ville de Marseille demandant l'autorisation de continuer à assumer directement, pour le personnel de l'administration communale bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la demande transmise par le préfet des Bouches-du-Rhône,

Arrêtent:

Art. 1er. — La ville de Marseille est autorisée à continuer d'assumer directement, pour son personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à la ville de Marseille.

Art. 3. — La collectivité précitée est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés concernant la gestion du risque.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
LAHILLONNE.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Extension de trois avenants à trois conventions annexes à la convention collective nationale des transports routiers.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, étendue par arrêté du 1er février 1955;

Vu l'avenant n° 5 du 6 octobre 1956 à la convention collective nationale annexe n° 2 (dispositions particulières aux employés) du 27 février 1951, étendue par arrêté du 1er février 1955;

Vu l'avenant n° 5 du 6 octobre 1956 à la convention collective nationale annexe n° 3 (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) du 30 mars 1951, étendue par arrêté du 1er février 1955,

Vu l'avenant n° 3 du 16 mai 1957 à la convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) du 30 octobre 1951, étendue par arrêté du 1er février 1955;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 26 janvier 1957 et 10 juillet 1957;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des accords ci-après:

1° L'avenant n° 5 à la convention collective nationale annexe n° 2 des transports routiers (dispositions particulières aux employés) du 27 février 1951, intervenu le 6 octobre 1956 entre:

L'Union des fédérations de transports,

D'une part, et

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

2° L'avenant n° 5 à la convention collective annexe n° 3 (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) du 30 mars 1951, intervenu le 6 octobre 1956 entre:

D'une part,

L'Union des fédérations de transports, et

D'autre part,

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

3° L'avenant n° 3 à la convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) du 30 octobre 1951, intervenu le 16 mai 1957 entre:

L'Union des fédérations de transports,

D'une part, et

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale et des conventions annexes qu'ils modifient respectivement.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est effectuée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 4 octobre 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE PROST.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le chef du cabinet,
RAYMOND BLANC.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 2

Dispositions particulières aux employés.

AVENANT N° 5

conclu entre:

L'union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

La fédération nationale des transports routiers;

Le comité représentatif des commissionnaires de transports:

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;
Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;
Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;
Association professionnelle des affréteurs routiers;
Groupement professionnel national des affréteurs routiers;

La fédération nationale des correspondants de chemin de fer;
La chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;
La chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;
La fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, sections des ambulances et des services postaux;
Le syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La fédération nationale Force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 2 du 27 février 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 24 juillet 1951, n° 2 du 26 septembre 1951, n° 3 du 31 mars 1954 et n° 4 du 28 novembre 1955, est à nouveau modifiée comme suit:

1° *Eléments de base des salaires* (art. 3).

Le paragraphe 1er de l'article 3 est modifié comme suit:

« 1° Le salaire minimum de l'employé sans qualification, au coefficient 100, qui est fixé pour la zone 0 de la région parisienne et pour une durée normale de travail de quarante heures par semaine à 18.875 F par mois, dont 14.425 F sont hiérarchisés et 4.450 F constituent une partie fixe. »

2° *Salaires garantis* (art. 4).

L'article 4 est modifié comme suit:

« Les salaires garantis aux employés... (sans changement)... conformément au tableau des salaires garantis joint à la présente convention collective annexe (tableau B). »

3° *Indemnités complémentaires* (art. 5).

Le paragraphe *b* de l'article 5 est modifié comme suit:

« Lorsqu'un emploi exige la connaissance d'une langue étrangère... (sans changement)... à une indemnité mensuelle égale à 20 p. 100 de la partie hiérarchisée du salaire au coefficient 100 lorsqu'il n'est que traducteur ou égale à 30 p. 100 de cette même partie de salaire s'il est traducteur et rédacteur... » (le reste sans changement).

« Les sténodactylographes et sténotypistes... (sans changement)... à une indemnité mensuelle égale à 5 p. 100 de la partie hiérarchisée du salaire au coefficient 100 par langue utilisée en sténographie ou sténotypie. »

4° *Abattements de zone* (art. 6).

L'alinéa 1 de l'article 6 est modifié comme suit:

« Les salaires garantis... (sans changement)... Toutefois, il ne sera appliqué aucun abattement supérieur à 15 p. 100. »

5° *Dénonciation et revision* (art. 20).

L'alinéa 2 de l'article 20 est modifié comme suit:

« En outre, les parties signataires... (sans changement)... enregistrée par l'institut national de la statistique et des études économiques... » (le reste sans changement).

Art. 2. — Le tableau des salaires garantis visés par l'article 4 (tableau B 4) est remplacé par le tableau B annexé au présent avenant.

Art. 3. — 1° Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1er octobre 1956;

2° Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions du présent avenant ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les salaires effectifs lorsque ceux-ci sont déjà au moins égaux aux salaires garantis fixés par le nouveau barème;

3° En cas de nouvel examen des dispositions relatives aux salaires prévu par le deuxième alinéa de l'article 20 de la convention par suite d'une modification du taux du salaire minimum interprofessionnel garanti, il sera tenu compte de l'augmentation intervenue depuis le mois d'octobre 1956 du fait de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Art. 4. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 6 octobre 1956.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU B

Salaires garantis.

(En vigueur à compter du 1er octobre 1956.)

1° Le tableau ci-dessous donne, en fonction de la classification et de l'ancienneté de chaque employé, le montant de la rémunération qui lui est garantie dans la zone 0 de la région parisienne. Cette rémunération garantie supporte les abattements de zone fixés par l'article 6;

2° En application des dispositions du décret du 2 avril 1955, il ne doit être payé aucun salaire d'un montant inférieur à 126 F l'heure, soit 21.840 F par mois pour quarante heures de travail effectif hebdomadaire, base Paris. Il a été convenu de porter ce montant à:

22.100 F pour les employés classés dans le groupe 2;
22.600 F pour les employés classés dans le groupe 3.

Ces montants supportent les abattements de zone propres au S. M. I. G. et se substituent aux rémunérations garanties qui résultent de l'application du tableau ci-dessous, chaque fois qu'ils leur sont supérieurs;

3° Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui, en application de l'article 5 *b* de la convention, s'ajoutent aux rémunérations garanties résultant de l'application du tableau ci-dessous, sont fixées comme suit:

Sténodactylographes et sténotypistes	721 F.
Traducteurs	2.885
Traducteurs et rédacteurs	4.328

GROUPE	COEFFICIENT	A l'embauche.	APRÈS 3 ans.	APRÈS 6 ans.	APRÈS 9 ans.	APRÈS 12 ans.	APRÈS 15 ans.
1er	100	18.875	19.308	19.741	20.173	20.606	21.039
2e	110	20.318	20.794	21.270	21.746	22.222	22.698
3e	120	21.760	22.279	22.799	23.318	23.837	24.357
4e	130	23.203	23.766	24.328	24.891	25.453	26.016
5e	140	24.645	25.254	25.857	26.463	27.068	27.674
6e	155	26.809	27.480	28.151	28.821	29.492	30.163
7e	170	28.973	29.709	30.444	31.180	31.916	32.651
8e	185	31.136	31.937	32.737	33.538	34.338	35.139
9e	200	33.300	34.166	35.031	35.897	36.762	37.628

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 3

Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise.

AVENANT N° 5

conclu entre:

L'union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après:

La fédération nationale des transports routiers;

Le comité représentatif des commissionnaires de transports:

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;
Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;
Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;
Association professionnelle des affréteurs routiers;
Groupement professionnel national des affréteurs routiers;

La fédération nationale des correspondants de chemin de fer;
La chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;
La chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;
La fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, sections des ambulances et des services postaux;
Le syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La fédération nationale Force ouvrière des transports (C.G.T.-F.O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.),

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 3 du 30 mars 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 24 juillet 1951, n° 2 du 26 septembre 1951, n° 3 du 31 mars 1954 et n° 4 du 28 novembre 1955, est à nouveau modifiée comme suit:

1° *Salaires garantis* (art. 5).

a) L'alinéa 1er de l'article 5 est modifié comme suit:

« Les salaires garantis aux techniciens et agents de maîtrise... (sans changement)... conformément au tableau des salaires garantis joint à la présente convention nationale annexe (tableau B) ».

b) L'alinéa 2 de l'article 5 est modifié comme suit:

« Lorsque la durée du travail effectif... (sans changement)... en appliquant aux salaires fixés par le tableau B les majorations légales en vigueur ».

2° *Indemnités complémentaires* (art. 6).

Le paragraphe *b* de l'article 6 est modifié comme suit:

« Lorsqu'un emploi exige la connaissance d'une langue étrangère... (sans changement)... à une indemnité mensuelle égale à 20 p. 100 de la partie hiérarchisée du salaire au coefficient 100 lorsqu'il n'est que traducteur ou égale à 30 p. 100 de cette même partie de salaire s'il est traducteur et rédacteur... (le reste sans changement) ».

3° *Abattements de zone* (art. 7).

L'alinéa 1er de l'article 7 est modifié comme suit:

« Les salaires garantis... (sans changement)... Toutefois, il ne sera appliqué aucun abattement supérieur à 15 p. 100 ».

Art. 2. — Le tableau des salaires garantis visé par l'article 5 (tableau B 4) est remplacé par le tableau B annexé au présent avenant.

Art. 3. — Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions du présent avenant ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les salaires effectifs lorsque ceux-ci sont déjà au moins égaux aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 4. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er octobre 1956, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, dans les conditions fixées à l'article 31 d du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 6 octobre 1956.

(*Suivent les signatures.*)

TABLEAU B

Salaires garantis.

(En vigueur à compter du 1er octobre 1956.)

GROUPE.	COEFFICIENT	A l'embauche.	APRÈS 3 ans.	APRÈS 6 ans.	APRÈS 9 ans.	APRÈS 12 ans.	APRÈS 15 ans.
1er	200	33.300	34.166	35.031	35.897	36.762	37.628
2e	215	35.464	36.394	37.325	38.255	39.186	40.116
3e	230	37.628	38.623	39.619	40.614	41.609	42.605
4e	250	40.513	41.595	42.677	43.759	44.841	45.922
5e	270	43.398	44.566	45.735	46.903	48.072	49.240
6e	300	47.725	49.033	50.322	51.620	52.918	54.216
7e	330	52.053	53.481	54.909	56.337	57.765	59.193
8e	350	54.938	56.453	57.967	59.482	60.997	62.511

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948.

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, dans les conditions prévues par l'article 6 *b* de la convention, des primes complémentaires pour langues étrangères, qui sont fixées comme suit:

Traducteur ..... 2.685 F.
Traducteur et rédacteur..... 4.328

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 4

Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres.

AVENANT N° 3

conclu entre:

L'union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après:

Fédération nationale des transports routiers;

Comité représentatif des commissionnaires de transport:

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route,
Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;
Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;
Groupement national des associations professionnelles régionales de commissionnaires affréteurs routiers;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer;
Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels;
Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;
Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, sections des ambulances et des services postaux;
Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 4 du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 21 juillet 1955 et n° 2 du 9 décembre 1955, est à nouveau modifiée comme suit:

1° *Rémunérations garanties* (art. 5).

a) Le paragraphe 1° de l'article 5 est modifié comme suit:

« Les rémunérations garanties aux ingénieurs et cadres... (sans changement)... conformément au tableau des rémunérations garanties joint à la présente convention nationale annexe (tableau B). »

b) L'alinéa *a* du paragraphe 2° de l'article 5 est modifié comme suit:

« La rémunération annuelle minimum du cadre des transports au coefficient 100 qui est fixée à 756.000 F. »

c) Le premier alinéa du paragraphe 3° de l'article 5 est modifié comme suit:

« Les rémunérations garanties fixées par le tableau B... (le reste sans changement). »

2° *Rémunérations effectives* (art. 6).

a) Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 est modifié comme suit:

« Tout agent de la catégorie « ingénieurs et cadres »... (sans changement)... et à son ancienneté dans le groupe (tableau B). »

b) Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 6 est modifié comme suit:

« Le groupe des cadres supérieurs comprenant des emplois hiérarchiquement très différents, le tableau B... (le reste sans changement). »

c) L'alinéa 5 du paragraphe 4 de l'article 6 est modifié comme suit:

« En aucun cas... (sans changement)... dans la dernière colonne du tableau B... (le reste sans changement). »

3° *Congés annuels payés* (art. 20).

Le premier alinéa de l'article 20 est modifié comme suit:

« Les ingénieurs ou cadres ayant au moins un an de présence dans l'entreprise bénéficient d'un congé annuel payé dont la durée est fixée à dix-huit jours ouvrables, cette durée étant augmentée de deux jours ouvrables par trois années de présence dans l'entreprise, avec maximum de vingt-six jours ouvrables.

Art. 2. — Le tableau B 2 des rémunérations annuelles garanties est remplacé par le tableau B annexé au présent avenant.

Art. 3. — Sous réserve de l'application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 2° de l'article 6 de la convention annexe, ainsi conçus:

« La rémunération totale annuelle d'un ingénieur ou cadre peut dépasser la rémunération annuelle garantie correspondant à son groupe et à son ancienneté, qui constitue un minimum. Ce dépassement est obligatoire lorsqu'il y a lieu de rémunérer un surcroît de valeur professionnelle ou de tenir compte d'un surcroît de responsabilité par rapport aux emplois types du même groupe.

« Le dépassement peut résulter de la fixation d'une rémunération effective totale supérieure à la rémunération annuelle garantie ou du jeu normal de clauses prévoyant une rémunération variable (commissions, pourcentages, etc.) »,

le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions de l'article 1er, § 1°, alinéa *b*, ci-dessus ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les salaires effectifs lorsque ceux-ci sont déjà au moins égaux aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 4. — Le présent avenant, dont les dispositions sont applicables à compter du 1er mai 1957, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension, dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 16 mai 1957.

(*Suivent les signatures.*)

TABLEAU B

Rémunérations annuelles garanties

pour un établissement ou une partie d'établissement dont l'horaire de travail est fixé à quarante heures par semaine.

(En vigueur à compter du 1er mai 1957.)

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe (art. 5, 2° c).	RÉMUNÉRATION annuelle garantie.	PAYEMENT mensuel minimum.
1er	100	Jusqu'à cinq ans.....	756.000	56.700
		Cinq à dix ans.....	786.240	58.968
		Après dix ans.....	816.480	61.236
2e	106,5	Jusqu'à cinq ans.....	805.140	60.386
		Cinq à dix ans.....	837.346	62.801
		Après dix ans.....	869.551	65.216
3e	113	Jusqu'à cinq ans.....	854.280	64.071
		Cinq à dix ans.....	888.451	66.634
		Après dix ans.....	922.622	69.197
4e	119	Jusqu'à cinq ans.....	899.640	67.473
		Cinq à dix ans.....	935.626	70.172
		Après dix ans.....	971.611	72.871
5e	132	Jusqu'à cinq ans.....	997.920	74.844
		Cinq à dix ans.....	1.037.837	77.838
		Après dix ans.....	1.077.754	80.832
6e	145	Jusqu'à cinq ans.....	1.096.200	82.215
		Cinq à dix ans.....	1.140.048	85.504
		Après dix ans.....	1.183.896	88.792
7e	Cadres supérieurs. — Voir article 6, paragraphe 3°, de la convention annexe.			

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 22 octobre 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du centre hospitalier régional de Rouen, n° 76-780, à Rouen, 1, rue de Germont.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 23 octobre 1957, ont été approuvées des modifications au règlement de la caisse de retraites du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Composition de la commission nationale appelée à émettre un avis pour l'ensemble du territoire métropolitain sur les temps d'exécution des travaux effectués à domicile dans certaines branches de la confection féminine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1957 : page 9665, 2e colonne, titre de l'arrêté, au lieu de : « Composition de la commission nationale appelée à émettre un avis pour l'ensemble du territoire métropolitain... », lire: « Composition de la commission nationale appelée à émettre un avis pour l'ensemble du territoire... ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 4 octobre 1957, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 5 mars 1875, modifié, d'exploiter le captage la Bonnefont, situé à Montpezat (Ardèche), en tant que source d'eau minérale, a été révoquée.

Par arrêté en date du 9 octobre 1957, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 18 avril 1888 d'exploiter le captage Saint-Victorin, situé à Labégude (Ardèche), en tant que source d'eau minérale, a été révoquée.

Par arrêté en date du 9 octobre 1957, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 16 août 1889 d'exploiter le captage du Cratère, situé à Jaujac (Ardèche), en tant que source d'eau minérale, a été révoquée.

Par arrêté en date du 9 octobre 1957, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 31 octobre 1882 d'exploiter le captage « Chanteloze », situé à Prompsat (Puy-de-Dôme), en tant que source d'eau minérale, a été révoquée.

Recrutement et nomination des médecins des services antituberculeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1957: page 9638, 7e ligne, après « modifié », ajouter: « par le décret n° 57-1043 du 23 septembre 1957 ».

Désignation de biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, délit ou accident.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'article 19 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 1955, portant désignation de biologistes et médecins experts chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, délit ou accident, est modifié comme suit:

Article 1er.

Pour le ressort de la cour d'appel de Douai.

« Biologiste titulaire: M. le professeur Muller (Maurice), institut de médecine légale, boulevard Paul-Painlevé, Lille.

« Biologiste suppléant: M. le docteur Vielledent, 101, rue Meurain, Lille.

« Médecin expert titulaire: M. le professeur Christians, institut de médecine légale, boulevard Paul-Painlevé, Lille.

« Médecin expert suppléant: M. le docteur Muller (Pierre), institut de médecine légale, boulevard Paul-Painlevé, Lille ».

Art. 2. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et le directeur général de la santé publique au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ALBERT RAUZY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 17 octobre 1957, Mlle Jacqueline Delage de Luget a été chargée de l'inspection des établissements d'enseignement ménager familial visés par l'article 39 du code de la famille et de l'aide sociale et de ceux assurant la formation des cadres destinés auxdits établissements. Lui ont été également confiées les fonctions de conseillère technique à la direction générale de la population et de l'entraide, pour l'ensemble des questions relatives à l'enseignement ménager familial.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 15 octobre 1957, M. le docteur Danillon, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public d'Albi (Tarn), poste créé.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 15 octobre 1957, Mlle Barat (Yvette), inspecteur principal de la population et de l'aide sociale de classe exceptionnelle, 2e échelon (indice net 575), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise, est promue au grade d'inspecteur divisionnaire et placée au 2e échelon de ce grade (indice net 575).

L'intéressée est affectée à Dijon (Côte-d'Or). Sa promotion au grade d'inspecteur divisionnaire aura effet à compter de la date de son installation à Dijon.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 9 octobre 1957, est accordée à M. le docteur Joly, médecin directeur du sanatorium de Pouancé (Maine-et-Loire), une prolongation de congé de longue durée de trois mois (troisième période), à compter du 13 août 1957.

M. le docteur Joly est réintégré, à compter du 13 novembre 1957, et nommé médecin directeur du sanatorium du Timbre, à la Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Approbation du compte administratif du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (exercice 1956).

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 27 septembre 1957, le compte administratif rendu par le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, ordonnateur, pour les opérations de l'exercice 1956, a été arrêté définitivement aux chiffres ci-après:

Recettes (y compris le report de l'exercice précédent)	6.506.452.400 F.
Dépenses	5.481.736.102 F.
Excédent de recettes	1.024.716.298 F.

Ouverture de crédits spéciaux.

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 16 octobre 1957, des crédits spéciaux ont été ouverts au budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1954, au titre du chapitre ci-après:

Chap. 31-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires: 1.513.356 F.

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 octobre 1957, M. Lassartesses (Jean), secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Basses-Pyrénées, est promu au grade de secrétaire général adjoint de 1re classe, 1er échelon, des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 1er octobre 1957.

Par arrêté du 7 octobre 1957, Mme Robin (Hélène), secrétaire administratif de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Vienne, est promue à la classe exceptionnelle, 1er échelon, de son grade, à compter du 1er octobre 1957.

MINISTERE DU SAHARA

Extension du périmètre et modification de l'acte d'association du syndicat d'irrigation de M'Raier.

Par arrêté du 13 octobre 1957, l'acte d'association du syndicat d'irrigation de M'Raier en date du 28 juin 1932 et approuvé le 7 juillet 1933 est annulé et remplacé par l'acte annexé au présent arrêté.

Le périmètre dudit syndicat est étendu aux limites figurant sur le plan au 1/5.000 également annexé.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 19 août 1957, M. Franceschi (Pierre) a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, nommé administrateur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêté du 25 septembre 1957, ont été nommés, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts:

MM. Garofalo (François), Seine.
Lallouette (Henri), Oise.
Lozai (Daniel), Somme.
Saudrais (Albert), Seine.
Rouch (Elysée), Seine.
Joseph (Jean), Manche.
Cousineau (Raymond), Vosges.
Chaussat (Roger), Seine.
Auguie (Auguste), Allier.
MM. Baibaert (Evariste), Nord (1re direction).
Bonhomme (Armand), Eure-et-Loir.
Basille (Honoré), Ain.
Mme Magnoux, née Jonchade (Denise), Indre-et-Loire.
MM. Pavard (Henri), Orne.
Laruelle (Joseph), Ardennes.
Boureille (Jean), Saône-et-Loire.

ANNULATIONS DE NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 7 octobre 1957, la nomination de M. Leclercq (André) à l'emploi d'employé de bureau stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (recrutement) à Valenciennes (Nord), prononcée par arrêté du 8 novembre 1956, est rapportée.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 8 octobre 1957 par le tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Lobez, huissier de justice au tribunal de Boulogne, en résidence à Guines (Pas-de-Calais), a été condamné à la peine de la suspension temporaire pendant quinze jours.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Réunion de commission du mercredi 30 octobre 1957.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à dix heures trente. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion du bureau du collège électoral du département des Hautes-Alpes en date du 27 octobre 1957 que M. Ludovic Tron a été élu, à cette date, sénateur du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. de Bardonnèche, décédé.

M. Ludovic Tron est appelé à faire partie du cinquième bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Convocation de commission.

La commission de coordination et de contrôle, chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier, est convoquée, pour se constituer, le jeudi 31 octobre 1957, à onze heures (local n° 201).

Réunion de commission du mercredi 30 octobre 1957.

Commission de la défense nationale, local n° 221. — Quinze heures trente.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 21 octobre au 26 octobre 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2333. — La Communauté européenne charbon-acier en 1956 et l'action de la Haute Autorité (complément au n° 2201)..... 50 F.

N° 2336. — L'organisation de l'enseignement en U. R. S. S. — 2e partie: la structure administrative..... 75 F.

N° 2338. — Le commerce extérieur de la France (années 1955-1956) ..... 75 F.

N° 2339. — La situation économique de la Grande-Bretagne en 1957. — 2e partie: analyse de l'Economic Survey pour 1957 (complément au n° 2211).... 50 F.

N° 2340. — Constitution du Royaume du Laos (11 mai 1947-29 septembre 1956) (complément au n° 725).. 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 236. — *Etats-Unis:* L'intégration scolaire à Little-Rock. — Les Etats-Unis et la Syrie..... 50 F.

N° 302. — *Grande-Bretagne:* Le remaniement ministériel. — Le congrès syndical. — La défense de la livre.. 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0572. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La reconnaissance du Gouvernement de l'Allemagne orientale par la Yougoslavie.

2. *Textes du jour.* — Déclarations du ministère des affaires étrangères de Yougoslavie sur l'établissement de relations diplomatiques entre Pankow et Belgrade (15 octobre 1957). — Déclaration commune sino-bulgare (11 octobre 1957).

3. *Faits et opinions.* — Les problèmes de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en Belgique ..... 48 F.

N° 0573. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La rupture des relations diplomatiques entre Bonn et Belgrade.

2. *Faits et opinions.* — Fédération d'Afrique centrale: Les réalisations économiques du nouvel Etat fédéral. — La Copperbelt. — Les relations inter-raciales..... 48 F.

N° 0574. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La situation au Moyen-Orient.

2. *Faits et opinions.* — Moyen-Orient: La Turquie avant les élections. — Les forces armées des pays du Moyen-Orient. — L'Egypte s'attaque à la misère. — Israël assèche ses marais. — Les réfugiés arabes en Palestine..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 512 du 22 octobre 1957 publie notamment:

Evolution récente de la productivité nationale en France.

L'évolution de la population active: 1° la population active dans le monde, répartition par sexe; 2° population active et production agricole en U. R. S. S.; 3° nouveaux changements dans la répartition des forces productives aux Etats-Unis.

Le numéro..... 40 F

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Documentation française illustrée.

N° 130: octobre 1957. — La France et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le numéro..... 50 F

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 194 du 26 octobre 1957 publie, en variété statistique:

Les traitements des agents de la fonction publique.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux porteurs d'obligations 4 p. 100 1939 (emprunt émis aux Pays-Bas et en Suisse).

Le mardi 10 décembre 1957, à neuf heures trente du matin, il sera procédé publiquement, au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, dans l'une des salles de la direction de la Dette publique, au tirage au sort de:

4.855 obligations de 1.000 florins;
2.932 obligations de 500 florins.

Les valeurs désignées par le sort cesseront de porter intérêt et seront remboursées à partir du 1er février 1958.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 novembre 1957, un deuxième supplément au tarif international C. E. C. A. 4361 pour le transport de coke sidérurgique entre l'Italie, d'une part, la France et la Sarre, d'autre part (édition du 15 avril 1957).

Ce supplément, qui tient compte de la majoration des tarifs italiens du 20 octobre 1957, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 23 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1957, un tarif international pour le transport, en grande vitesse, des agrumes (oranges, mandarines et clémentines, citrons, etc.) en provenance d'Afrique du Nord, expédiés des ports français de la Méditerranée à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1957, un tarif international pour le transport, à grande ou à petite vitesse, de Marseille-Maritime à Buchs (Saint-Gall) *via* Genève-Cornavin, des agrumes (oranges, mandarines et clémentines, citrons, etc.) en provenance d'Afrique du Nord, à destination de l'Autriche.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1957, un tarif international pour le transport, à grande ou à petite vitesse, des agrumes en provenance d'Afrique du Nord, expédiés des ports français de la Méditerranée à destination des pays scandinaves (Danemark, Suède, Norvège)

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1957, un tarif international pour le transport des agrumes en provenance d'Afrique du Nord, expédiés des ports français de la Méditerranée à destination de certaines gares allemandes.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'administration supérieure une proposition relative à la mise en vigueur, le 1er novembre 1957, d'un tarif international pour le transport, par wagon complet, à grande vitesse, de fruits et légumes frais (groupe A: Agrumes) en provenance d'Espagne et à destination de différents pays de l'Europe occidentale.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 novembre 1957, un premier supplément au tarif international pour le transport de la houille entre la France et la Sarre, d'une part, et l'Italie, d'autre part.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 25 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 novembre 1957, un deuxième supplément au tarif international de coke sidérurgique de l'Italie sur le Luxembourg (édition du 1er avril 1957).

Ce supplément, qui tient compte de la majoration des tarifs italiens du 20 octobre 1957, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 25 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1957, un tarif international pour le transport des agrumes en provenance d'Afrique du Nord, expédiés des ports français de la Méditerranée à destination de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société anonyme des voies ferrées des Landes, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er décembre 1957, le chapitre 51 (§ XII) du tarif n° 11 comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RÉLATIONS de	RÉLATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T.A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T.A.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ XII. — Société anonyme des voies ferrées des Landes (voie normale).	A) Briques.....	Aureilhan, Pissos ou Seignosse.	Une gare de la région Sud-Ouest.	Chap. 1er.	N° 3631.	—
	B) Chaux (1941).....	Une gare de la S.N.C.F.	Bel-Air.	Chap. 1er.	N° 3630.	—

NOTA. — Lorsque le tonnage des envois de chaux reçus par une même fabrique desservie par la gare de Bel-Air dépassera annuellement 8.000 tonnes, il sera accordé à cette fabrique, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent littera B, à l'exclusion de la surtaxe spéciale et du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ladite fabrique et transportés aux conditions du présent littera B, d'une réduction de 30 p. 100 pour le tonnage en excédent de 8.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 10 p. 100.

(*Paris, le 24 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1957, un nouveau tarif de transit n° 503, chapitre 101, pour le transport des agrumes (oranges, mandarines et clémentines, citrons, pamplemousses, etc.) en provenance d'Afrique du Nord, expédiés des ports français de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à destination de l'Allemagne (République fédérale).

Ce tarif, qui annule et remplace le tarif n° 503, chapitre 100 A (édition du 1er juin 1956), est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 octobre* 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er novembre 1957, dans l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, un nouveau paragraphe 4 comportant des dispositions spéciales pour les envois d'agrumes (oranges, mandarines et clémentines, citrons, pamplemousses, etc.) en provenance d'Afrique du Nord et à destination de l'Allemagne.

Ces nouvelles dispositions sont déposées dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 25 octobre* 1957.)

2° *Prix d'application prévus conformément aux dispositions du tarif spécial à maximum et minimum en vigueur sur le chemin de fer minier concédé de Somain à Anzin et à la frontière belge.*

Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

(Ligne de Somain à Anzin et à la frontière belge.)

Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais proposent de proroger pour une période d'un an venant à expiration le 15 novembre 1958 le prix d'application suivant:

MARCHANDISES	RELATIONS	BAREMES
Sucres	Somain à Denain-Mines. Abscon à Denain-Mines..	Barème n° 73 par wagon de 20 tonnes.

(*Douai, le 24 octobre* 1957.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

25 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 septembre 1957 tendant à compléter le tableau des prix du tarif général européen pour les expéditions de détail (partie III du tarif) par des prix correspondant aux numéros de prix 131 à 150 fixés pour certaines relations par le nouveau chapitre 3: « Trafic échangé entre la France et la Grande-Bretagne », mis en vigueur le 1er juillet 1957. (*Journal officiel* du 1er octobre 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur immédiate donnée par décision du 12 octobre 1957 (*Journal officiel* du 15 octobre 1957.)

25 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 septembre 1957 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises (édition du 1er septembre 1957). (*Journal officiel* du 1er octobre 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er octobre 1957 donnée par décision du 30 septembre 1957. (*Journal officiel* du 8 octobre 1957.)

19 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 septembre 1957 tendant à attribuer à la gare de Bennwihr l'indice de taxation 4. (*Journal officiel* du 24 septembre 1957.)

26 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 septembre 1957 tendant à supprimer le tarif international pour le transport des agrumes, par wagon complet, entre le Boulou-Perthus et la Grande-Bretagne (édition du 1er novembre 1956). (*Journal officiel* du 1er octobre 1957.)

B. — Décision portant rejet d'une proposition.

26 *octobre* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 août 1957 tendant à insérer au chapitre 2, paragraphe 1er, du tarif n° 10 des dispositions concernant le mode d'acheminement et de taxation à vide des wagons spéciaux à double plancher ayant servi au transport des véhicules routiers vides. (*Journal officiel* du 27 août 1957.)

Rejet en l'état après décision de veto du 26 septembre 1957. (*Journal officiel* du 24 septembre 1957.)

Ministère des affaires sociales.

Travail et sécurité sociale

Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord portant modification des annexes II et III à la convention collective nationale des industries chimiques, de l'avenant « ouvriers » et de l'avenant « agents de maîtrise » à ladite convention.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries chimiques, à l'exclusion des entreprises de travaux photographiques, un protocole d'accord du 26 juin 1957 portant modification des annexes II et III à la convention collective nationale des industries chimiques, de l'avenant « ouvriers » et de l'avenant « agents de maîtrise » à ladite convention.

Le protocole d'accord du 26 juin 1957 est intervenu entre:

D'une part,

L'union des industries chimiques;

La fédération des syndicats de produits chimiques et engrais;

L'union confédérale de la couleur;

La fédération nationale de l'industrie des corps gras, à l'exclusion du syndicat des fabricants d'huile et de tourteaux du Nord et de l'Est de la France;

La fédération des syndicats français de la parfumerie;

La fédération nationale des industries électrométallurgiques, électrochimiques et connexes;

Le syndicat général des industries des goudrons et benzols;

La chambre syndicale des enducteurs français;

Les 6e et 10e comités de la chambre syndicale du papier, signataires du côté patronal de la convention collective nationale des industries chimiques;

(Seule la fédération nationale des entrepreneurs de travaux photographiques qui était signataire de la convention n'a pas signé ledit protocole).

Et, d'autre part,

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats des industries chimiques (C. F. T. C.);

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T. - F. O.);

La fédération nationale des industries chimiques et parties similaires (C. G. T.);

La fédération nationale des syndicats de cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes (C. G. C.);

La fédération nationale des syndicats indépendants des industries chimiques et similaires (C. G. S. I.).

L'objet de ce protocole d'accord est de modifier:

Les annexes II et III à la convention collective nationale des industries chimiques fixant le taux du salaire national minimum professionnel et le taux du salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire dans diverses villes;

L'avenant « ouvriers » à ladite convention nationale (art. 8: Indemnité pour accouchement, et 9 *bis*: Jours fériés);

L'avenant « agents de maîtrise » à ladite convention nationale (art. 13: Jours fériés).

Le protocole d'accord a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Les communications doivent être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis à l'hôpital psychiatrique départemental de Prémontré (Aisne).

Un concours sur épreuves aura lieu le 19 décembre 1957 pour le recrutement de deux commis à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront parvenir au plus tard le 9 décembre 1957 à la direction de l'hôpital psychiatrique de Prémontré, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin des dispensaires antituberculeux publics dans le département de la Meuse.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département de la Meuse.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 17 novembre 1957, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé de la Meuse, cité administrative, à Bar-le-Duc, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 AOUT 1957

ACTIF		
Disponibilités		10.666.290.330
a) Billets de la zone franc	58.808.230	
b) Caisse et correspondants	16.826.391	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	10.590.655.709	
Effets et avances à court terme		14.050.174.255
a) Effets escomptés	13.277.400.654	
b) Avances à court terme	773.073.601	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		1.731.097.620
Comptes d'ordre et divers		240.471.047
Matériel d'émission transféré		307.732.618
Immeubles, matériel, mobilier		257.604.729
		27.253.670.599

PASSIF	
Engagements à vue:	
Billets en circulation (1)	24.775.602.260
Comptes courants créditeurs et dépôts	932.405.260
Transferts à régler	687.274.201
Comptes d'ordre et divers	358.388.875
Dotation	500.000.000
	27.253.670.599

(1) Détail des billets émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	7.418.766.520
Au Cameroun	— —	4.969.034.610
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	Francs métropolitains.	2.173.233.000

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
G. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. GUINARD.

COTE DES CHANGES (1)

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 29 octobre 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(2)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
364 30	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	365 ..	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
2807 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8383 50	Allemagne occid	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8383 ..	8379 ..
1352 59	Autriche	100 sch	1346 15	1336 03	1356 25	1355 50	1355 ..
704 75	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	705 05	704 75
5000 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5106 25	5093 ..	5008 50
986 60	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	987 ..	986 70

Dernier cours coté en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes coté à la Bourse du 29 octobre 1957.	
56 31	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 36	56 35
4935 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4936 ..	4934 ..
9278 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 50	9279 50	9278 50
6815 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6813 50	6810 ..
8045 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8046 50	8043 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 29	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 650

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-919 du 19 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

Par demande en date du 14 septembre 1957, le sieur Pina (François), commerçant à Téting (Moselle), cité Militaire, assigne devant le tribunal cantonal de Faulquemont (Moselle) le sieur Amico (Angelo), demeurant autrefois à Téting (Moselle), camp militaire, et actuellement sans domicile ni résidence connus, et il demande au tribunal de condamner ce dernier à payer à Pina la somme de 77.337 F qu'il lui doit pour livraisons de denrées alimentaires, plus les intérêts, de le condamner à tous les frais et dépens et de déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision sans caution.

Le sieur Amico (Angelo) susnommé est cité à comparaître à l'audience publique fixée pour les débats oraux au vendredi 15 novembre 1957, à quatorze heures, devant le tribunal cantonal de Faulquemont (Moselle), au premier étage.

Faulquemont, le 18 octobre 1957.

Le greffier du tribunal.

M. Eugène Lehr, syndic liquidateur, 4, rue de la Garde, à Metz, agissant ès qualité de syndic de la faillite de la société à responsabilité limitée Garage Saint-Jean, 1, rue Saint-Jean, à Metz, assigne devant le tribunal cantonal de Metz M. Jean Ruiz, mécanicien, autrefois à Creutzwald, 3, rue de Metz, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour le faire condamner à enlever du garage Saint-Jean, où elle est entreposée, la voiture automobile 302 Peugeot immatriculée sous le n° 539-CT-57, appartenant à Ruiz, et cela dans un délai de cinq jours à partir du jour où le jugement à intervenir deviendra définitif ;

Dire et juger que, faute de ce faire, le défendeur sera condamné à payer au demandeur ès qualité la somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts ;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, au besoin contre dépôt d'un cautionnement, condamner le défendeur en tous les frais et dépens.

Le sieur Lehr assigne le sieur Ruiz au tribunal cantonal de Metz aux débats oraux qui auront lieu le 9 janvier 1958, à huit heures quarante-cinq, salle 19 du palais de justice, à Metz.

La présente vaut signification publique.

Le greffier du tribunal cantonal.

M. Eugène Lehr, syndic liquidateur, 4, rue de la Garde, à Metz, agissant ès qualité de syndic de la faillite de la société à responsabilité limitée Garage Saint-Jean, 1, rue Saint-Jean, à Metz, assigne au tribunal cantonal de Metz M. Martial Glad, domicilié autrefois 40, cité Guise, à Forbach, actuellement sans domicile ni résidence connus, et demande que ce dernier soit condamné à enlever du garage Saint-Jean, où elle est déposée, la voiture automobile Simca-5 immatriculée sous le n° 20-CJ-57, appartenant à Glad, et cela dans un délai de cinq jours à partir du jour où le jugement à intervenir sera devenu définitif ;

Dire et juger que, faute par Glad de ce faire, il sera condamné à payer au demandeur, ès qualité, la somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts ;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, au besoin contre dépôt d'un cautionnement ;

Condamner Glad en tous les frais et dépens.

Le sieur Lehr assigne le sieur Martial Glad à l'audience du tribunal cantonal de Metz pour les débats oraux qui auront lieu le 7 janvier 1958, à huit heures quarante-cinq, salle 19 du palais de justice, à Metz.

La présente publication vaut signification publique.

Le greffier du tribunal cantonal.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Les 15 avril et 12 juin 1957, à Capestang (Hérault), une vérification des déclarations souscrites, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts directs, par Mme veuve Cahuzac (Henri), née Gleizes (Renée), négociant en produits agricoles à Capestang, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à Mme veuve Cahuzac (Henri) les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de Mme veuve Cahuzac (Henri) s'élevait à :

11.629.000 F pour l'année 1954 ;
7.683.000 F pour l'année 1955 ;
17.260.000 F pour l'année 1956.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

12.141.500 F pour l'année 1954 ;
18.605.000 F pour l'année 1955 ;
18.605.000 F pour l'année 1956.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

183.875 F à 369.315 F pour l'année 1954 ;
176.333 F à 885.803 F pour l'année 1955 ;
219.519 F à 886.200 F pour l'année 1956,

soit une imposition supplémentaire de 1.561.591 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 6.426.364 F.

*
* *

La part revenant aux budgets départemental et communal s'élève respectivement à 30.100 F et à 123.900 F pour les droits simples et à 120.400 F et à 495.600 F pour les pénalités.

Le bénéfice net primitif de Mme veuve Cahuzac (Henri) s'élevait à :

381.000 F pour l'année 1953 ;
533.000 F pour l'année 1954 ;
856.000 F pour l'année 1955 ;
800.000 F pour l'année 1956.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

630.000 F pour l'année 1953 ;
870.000 F pour l'année 1954 ;
1.694.000 F pour l'année 1955 ;
1.700.000 F pour l'année 1956.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

74.280 F à 149.550 F pour l'année 1953 ;
76.340 F à 183.450 F pour l'année 1954 ;
202.980 F à 590.930 F pour l'année 1955 ;
174.070 F à 590.990 F pour l'année 1956,

soit une imposition supplémentaire de 937.250 F.

Les pénalités encourues s'élèvent à 647.900 F.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Jeanne Menut, avoué, 21, rue d'Avejan, Alès (Gard).

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

DEUXIÈME PUBLICATION

Le tribunal civil de première instance d'Alès, par jugement du 28 février 1957, enregistré, rendu sur la requête de Mme Marie-Louise Tabary, sans profession, veuve de M. Joël Aurillon, domiciliée et demeurant à Arles, rue Portagnel, n° 12, a donné acte à ladite dame de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Joël Aurillon, son mari, décédé à Bessèges (Gard), rue Ferrer, n° 12, le 19 mars 1953, sans laisser aucun héritier connu au degré successible. Ledit jugement, avant de faire droit à ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Alès, le 20 octobre 1957.

Signé : J. MENUT, avoué.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Borycki (Israël-Chaim), né le 2 novembre 1902 à Szydlowiec (Pologne), et M. Borycki (Roger), né le 28 mai 1933 à Paris, demeurant tous deux 176, rue de Noisy-le-Sec, à Bagnolet, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Bory.

M. Cascon (Joseph), né le 15 mars 1929 à Bayonne (Basses-Pyrénées), demeurant à Anglet (Basses-Pyrénées), quartier Saint-Jean, villa Fernande, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gascon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1957 : page 8549, 2e colonne, 1re insertion, M. Carasso, à la 3e et à la 4e ligne, au lieu de : « ... substituer à son nom patronymique celui de Carasseaux », lire : « Carasseaud ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale chalonnaise Aubépin Tuileries des locataires H. L. M. (office départemental).** But : défense des intérêts moraux et matériels des locataires d'H. L. M., cité Aubépin Tuileries, Chalon-sur-Saône. Siège social : chez M. Gourichon (Hubert), instituteur, n° 58, bloc A 5.01, cité Aubépin, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

30 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société de chasse de Bullion.** But : exercice du droit de chasse ; protection et repeuplement du gibier ; répression du braconnage. Siège social : chez M. Fossard (Henri), président, Bullion (Seine-et-Oise).

1er octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Association des parents d'élèves empruntant un service de car pour se rendre à l'école.** But : faciliter le transport des élèves pour les heures de classe. Siège social : école de garçons, Aiguebelle (Savoie).

2 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société des mineurs d'Arleux.** But : développement artistique, sportif, des ressortissants travaillant dans les mines. Siège social : 21, rue de la Gare, Arleux (Nord).

3 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Cher. **Ping-Pong-Club vouzeronnais.** But : divulgation du tennis de table. Siège social : hôtel des Voyageurs, Vouzeron.

9 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association sportive artisienne.** But : éducation physique ; pratique des sports d'équipe et individuels. Siège social : café Marque, place du Foirail, Artix.

10 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Comité des fêtes de Penmarch.** But : organisation et financement des fêtes sportives ; aide aux œuvres de bienfaisance. Siège social : mairie de Penmarch.

10 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Groupement familial de Bellevue.** But : favoriser les institutions d'éducation populaire ; organiser des loisirs et soutenir les intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social : salle Charplat, Bellevue, par Thiers (Puy-de-Dôme).

11 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement du chauffage par rayonnement (A. D. C. R.).** But : améliorer et propager le chauffage par rayonnement, notamment par procédés « Crittall » ; grouper et représenter les exploitants. Siège social : 8, rue Jean-Goujon, Paris.

11 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle du personnel de la Société économique Paris-Ouest.** But : donner au personnel de la société la disposition des services et installations de caractère social ou d'agrément existants ou à créer. Siège social : 21, rue Louis-Lejeune, Montrouge.

12 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Les Heures claires.** But : diffusion artistique et distraction de ses membres par la musique instrumentale ; assaut de chants, de déclamation ou tous autres se rattachant à l'art. Siège social : 42, rue Colin, Villeurbanne.

16 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association des supporters du Club pugilistique fourmisien.** But : continuation et développement de la boxe dans la région de Fourmies, dans le cadre des règlements de la Fédération française de boxe ; agit au-dessus de toute considération de classe sociale, d'opinions politiques ou confessionnelles et s'interdit toute propagande ou discussion sur ces sujets. Siège social : café Au Roi Albert, Fourmies (Nord).

16 octobre 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Parti républicain démocrate français.** But : liberté, égalité, fraternité. Siège social : 30, rue de Tresses, Bordeaux.

22 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Club des hippocampes caladois.** But : pratique des sports divers suivants : volley-ball, natation, activités sous-marines. Siège social : auberge des Halles, rue Paul-Bert, Villefranche-sur-Saône (Rhône).

24 octobre 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des combattants de l'Union française (section de Clermont-Ferrand).** But : défense des intérêts moraux et matériels des combattants de l'Union française. Siège social : café de la Pente-Douce, rue des Gras, Clermont-Ferrand.

MODIFICATIONS

14 octobre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. L'Association catholique de Saint-Martin-la-Sauveté change son titre qui devient **Association Culture et Loisirs de Saint-Martin-la-Sauveté** et transfère son siège social de la cure de Saint-Martin-la-Sauveté à la salle des fêtes de Saint-Martin-la-Sauveté (Loire).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 octobre 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Loire le 9 octobre 1957.) **Association nationale des combattants et vétérans italiens (section de Saint-Etienne).** But : toute forme d'assistance aux combattants et vétérans italiens pour les aider à remplir leurs devoirs spéciaux à l'étranger. Siège social : 2, rue Jacques-Desgeorges, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.